

NOTICE ANNUELLE DATÉE DU 30 AVRIL 2021

Fonds Fidelity^{MD}

Fonds d'actions

Fonds d'actions internationales et mondiales

Fonds Fidelity Leadership climatique ^{MC}	Parts des séries A, B, E1, E1T5, E2, E2T5, E3, E3T5, F, F5, F8, O, P1, P1T5, P2, P2T5, P3, P3T5, S5, S8, T5 et T8
Fonds Fidelity Valeur intrinsèque mondiale	Parts des séries A, B, E1, E1T5, E2, E2T5, E3, E3T5, E4, E4T5, E5, F, F5, F8, O, P1, P1T5, P2, P2T5, P3, P3T5, P4, P4T5, P5, S5, S8, T5 et T8

Fonds de répartition de l'actif et équilibré **Fonds de répartition de l'actif et équilibré mondial**

Fonds Fidelity Leadership climatique – Équilibre ^{MC}	Parts des séries A, B, E1, E1T5, E2, E2T5, E3, E3T5, F, F5, F8, O, P1, P1T5, P2, P2T5, P3, P3T5, S5, S8, T5 et T8
--	---

Fonds à revenu fixe

Fonds de titres à revenu fixe mondiaux

Fonds Fidelity Leadership climatique – Obligations ^{MC}	Parts des séries A, B, E1, E2, E3, F, O, P1, P2 et P3
--	---

Mandats de placement privé de Fidelity **Mandats de répartition de l'actif et équilibrés**

Fiducie Mandat privé Fidelity Répartition de l'actif	Parts des séries B, F, F5, F8, I, I5, I8, S5 et S8
Fiducie Mandat privé Fidelity Équilibre	Parts des séries B, F, F5, F8, I, I5, I8, S5 et S8
Fiducie Mandat privé Fidelity Équilibre – Revenu	Parts des séries B, F, F5, F8, I, I5, I8, S5 et S8

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts. Toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Ni les Fonds ni leurs titres offerts aux termes de la présente notice annuelle ne sont inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ils ne sont vendus aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.



TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
1. LES FONDS FIDELITY	2
2. RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT	3
3. DESCRIPTION DES PARTS	12
4. CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE	14
5. SOUSCRIPTIONS ET ÉCHANGES DE PARTS.....	17
6. RACHAT DE PARTS	25
7. GESTION DES FONDS	26
8. CONFLITS D'INTÉRÊTS	37
9. GOUVERNANCE DES FONDS	41
10. FRAIS ET CHARGES	50
11. INCIDENCES FISCALES.....	57
12. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DU FIDUCIAIRE.....	61
13. CONTRATS IMPORTANTS	62
14. ATTESTATION DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DES FONDS.....	63

1. LES FONDS FIDELITY

Les fonds dont les parts sont décrites dans la présente notice annuelle consistent en sept (7) fiducies d'investissement à participation unitaire à capital variable distinctes (individuellement et collectivement, un ou les « **Fonds** »). Les Fonds ont la désignation qui leur est donnée sur la page couverture de la présente notice annuelle, comme il est résumé ci-après :

- deux (2) Fonds sont collectivement appelés les « **Fonds d'actions** »;
- un (1) Fonds est appelé le « **Fonds de répartition de l'actif et équilibré** »;
- un (1) Fonds est appelé le « **Fonds de titres à revenu fixe mondiaux** »; et
- trois (3) Fonds sont collectivement appelés les « **Mandats de placement privé de Fidelity** » ou les « **Mandats** », étant tous des « **Mandats de répartition de l'actif et équilibrés** ».

Les autres organismes de placement collectif (individuellement et collectivement, un ou les « **OPC** ») de Fidelity offerts aux termes de prospectus simplifiés distincts sont, avec les Fonds offerts aux présentes, désignés collectivement par l'expression « **Fonds Fidelity** ».

Les Fonds peuvent être offerts au plus en 31 séries de parts, comme il est indiqué sur la page couverture : séries A, B, E1, E2, E3, E4, E5, E1T5, E2T5, E3T5, E4T5, F, F5, F8, I, I5, I8, O, P1, P2, P3, P4, P5, P1T5, P2T5, P3T5, P4T5, S5, S8, T5 et T8. Les parts des séries A, B, S5, S8, T5 et T8 des Fonds sont offertes à tous les investisseurs. Les parts des séries E1, E2, E3, E4, E5, E1T5, E2T5, E3T5, E4T5, F, F5, F8, I, I5, I8, O, P1, P2, P3, P4, P5, P1T5, P2T5, P3T5 et P4T5 ne sont offertes qu'à certains investisseurs qui sont admissibles à ces séries.

Les séries E1, E2, E3, E4, E5, E1T5, E2T5, E3T5 et E4T5 sont désignées collectivement par l'expression « **série E** ». Les séries P1, P2, P3, P4, P5, P1T5, P2T5, P3T5 et P4T5 sont désignées collectivement par l'expression « **série P** ».

Les Fonds sont gérés par Fidelity Investments Canada s.r.i. (« **Fidelity** »), qui agit également à titre de fiduciaire (le « **fiduciaire** ») des Fonds. Les termes « **nous** », « **notre** » et « **nos** » renvoient à Fidelity. Le siège social des Fonds est situé au 483 Bay Street, bureau 300, Toronto (Ontario) M5G 2N7.

Les Fonds ont la désignation qui leur est donnée sur la page couverture de la présente notice annuelle.

Les Fonds ont chacun été créés en tant que de fiducies d'investissement à participation unitaire à capital variable et sont constitués aux termes des lois de l'Ontario par voie de constitution en une déclaration de fiducie-cadre, modifiée et mise à jour pour la dernière fois le 30 avril 2021 (la « déclaration »), laquelle pourrait à nouveau être modifiée à l'occasion.

Le tableau suivant indique la date de la déclaration, du prospectus simplifié et de la notice annuelle aux termes desquels les Fonds ont été autorisés aux fins de placement pour la première fois.

Nom du Fonds	Date
Fonds Fidelity Leadership climatique ^{MC} Fonds Fidelity Valeur intrinsèque mondiale Fonds Fidelity Leadership climatique – Équilibre ^{MC} Fonds Fidelity Leadership climatique – Obligations ^{MC} Fiducie Mandat privé Fidelity Répartition de l'actif Fiducie Mandat privé Fidelity Équilibre Fiducie Mandat privé Fidelity Équilibre – Revenu	30 avril 2021

2. RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les Fonds sont assujettis à certaines restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement contenues dans la législation en valeurs mobilières, notamment dans le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** », la Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec). Ces restrictions et pratiques sont conçues en partie pour assurer la diversification et la liquidité relative des placements effectués par les Fonds. Elles ont aussi été établies pour assurer une administration adéquate des Fonds. Sauf indication contraire ci-après, chaque Fonds est géré conformément à ces restrictions et pratiques.

Les objectifs de placement fondamentaux de chaque Fonds figurent dans le prospectus simplifié. Les objectifs ne peuvent être modifiés que si la modification a été approuvée par la majorité des investisseurs du Fonds qui auront voté au cours d'une assemblée extraordinaire convoquée par le Fonds à cet égard.

Dispenses obtenues

Les Fonds Fidelity se sont vu accorder une dispense leur permettant de suspendre les rachats de parts d'une série d'un Fonds Fidelity dans l'éventualité où le droit de faire racheter des parts d'un fonds sous-jacent ou de la série de parts d'un fonds sous-jacent dans lesquels ils investissent serait suspendu.

Les Fonds Fidelity ont reçu l'approbation des organismes de réglementation des valeurs mobilières pour nommer Boston Global Advisors, mandataire aux fins des prêts de titres et filiale en propriété exclusive de The Goldman Sachs Group, Inc., située à Boston, au Massachusetts, à titre de mandataire des Fonds Fidelity relativement aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres auxquelles participent les Fonds Fidelity. En date de la présente notice annuelle, le dépositaire ou un sous-dépositaire des Fonds Fidelity agira en tant que mandataire aux fins des prêts de titres pour les Fonds Fidelity. Les Fonds Fidelity peuvent à l'avenir nommer comme mandataire aux fins des prêts de titres Boston Global Advisors sans aucun préavis aux investisseurs.

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense de l'obligation de transmettre les plus récents aperçus du fonds déposés aux investisseurs qui participent à un programme de placement régulier décrit à la rubrique « Souscriptions et échanges de parts » ci-après, à moins que ces investisseurs n'aient demandé les documents. Des renseignements supplémentaires à cet égard sont fournis dans le prospectus simplifié.

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense de l'obligation pour un courtier de transmettre un aperçu du fonds aux investisseurs qui souscrivent des titres dans le cadre d'opérations d'échange automatique ou de rééquilibrage automatique, sous réserve de certaines conditions.

Les organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens ont accordé aux Fonds Fidelity (autres que les fonds du marché monétaire) une dispense de certaines exigences relatives aux dérivés prévues dans le Règlement 81-102, ce qui permet aux Fonds Fidelity concernés d'effectuer certains types d'opérations sur dérivés en respectant certaines conditions. Aux termes de cette dispense qui leur est accordée, les Fonds Fidelity concernés peuvent :

- ouvrir ou maintenir une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré, ou sur un contrat à terme normalisé ou un contrat à terme de gré à gré, à condition que le Fonds Fidelity détienne :
 - a) une couverture en espèces, au sens attribué à cette expression dans le Règlement 81-102;
 - b) un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat à terme normalisé ou du contrat à terme de gré à gré, et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position, est au moins égale à l'excédent, le cas échéant, du prix d'exercice du contrat à terme normalisé ou du contrat à terme de gré à gré sur le prix d'exercice du droit ou de l'obligation d'acquérir l'élément sous-jacent; ou
 - c) une combinaison des positions prévues en a) et en b) qui est suffisante, sans nécessiter de recourir à d'autres actifs du Fonds Fidelity, pour que celui-ci puisse acquérir l'élément sous-jacent du contrat à terme normalisé ou du contrat à terme de gré à gré;
- ouvrir ou maintenir une position sur un swap, pourvu qu'au cours des périodes pendant lesquelles le Fonds Fidelity a le droit de recevoir des paiements fixes aux termes de ce swap, le Fonds Fidelity détienne :
 - a) une couverture en espèces;
 - b) un droit ou une obligation de conclure un swap de taux d'intérêt compensatoire sur une quantité équivalente, pour une durée équivalente et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position, est au moins égale au montant total, s'il y a lieu, des obligations du Fonds Fidelity aux termes du swap de taux d'intérêt moins les obligations du Fonds Fidelity aux termes du swap de taux d'intérêt compensatoire; ou
 - c) une combinaison des positions prévues en a) et en b) qui est suffisante, sans nécessiter de recourir à d'autres actifs du Fonds Fidelity, pour que celui-ci puisse satisfaire à ses obligations aux termes du swap de taux d'intérêt.

Les Fonds Fidelity ont obtenu des dispenses d'application de l'exigence prévue à l'alinéa 2.5(2)b) du Règlement 81-102 qui interdit à un OPC d'investir dans un autre OPC si cet autre OPC détient plus de 10 % de la valeur marchande de son actif net dans des parts d'autres OPC. Ces dispenses sont, entre autres, accordées sous réserve du respect des autres dispositions prévues à l'article 2.5 du Règlement 81-102.

Certains Fonds Fidelity qui font partie d'une structure de fonds à quatre niveaux et qui mettent en œuvre une stratégie à devises neutres ou investissent uniquement dans un autre Fonds Fidelity ont obtenu une dispense d'application de l'exigence prévue à l'alinéa 2.5(2)b) du Règlement 81-102 pour leur permettre d'investir indirectement dans des fonds de troisième niveau gérés par Fidelity, lesquels fonds de troisième niveau pourraient, à leur tour, détenir directement ou indirectement plus de 10 % de leur actif net dans des titres d'autres Fonds gérés par Fidelity. Cette dispense est accordée, entre autres, sous réserve du respect des autres dispositions prévues à l'article 2.5 du Règlement 81-102.

Fidelity a reçu l'approbation des organismes de réglementation des valeurs mobilières qui permet au Fonds Fidelity Leadership climatique – Obligations^{MC} d'investir :

- a) jusqu'à concurrence de 20 % de l'actif net du Fonds, calculé à la valeur marchande au moment de l'acquisition, dans des titres de créance d'un seul émetteur, pour autant que les titres de créance soient émis, ou pleinement garantis quant au capital et à l'intérêt, par des organismes supranationaux acceptés (définis dans le Règlement 81-102) ou par des gouvernements (autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique) et soient notés « AA » par Standard & Poor's ou aient reçu une note équivalente d'une ou de plusieurs autres agences de notation désignées; et
- b) jusqu'à concurrence de 35 % de de l'actif net du Fonds, calculé à la valeur marchande au moment de l'acquisition, dans des titres de créance d'un seul émetteur, pour autant qu'il s'agisse d'un émetteur visé en a) et que les titres de créance soient notés « AAA » par Standard & Poor's ou aient reçu une note équivalente d'une ou de plusieurs autres agences de notation désignées.

L'approbation a été accordée aux conditions suivantes :

- i) les critères figurant en a) et b) susmentionnés ne peuvent être combinés à l'égard d'un émetteur;
- ii) les titres acquis doivent être négociés sur un marché établi et liquide;
- iii) l'acquisition des titres doit être conforme aux objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- iv) le prospectus simplifié doit indiquer les risques supplémentaires associés à la concentration de l'actif net du Fonds dans les titres d'un nombre moindre d'émetteurs, par exemple l'exposition supplémentaire possible au risque de défaillance de l'émetteur dans lequel le Fonds a fait un placement et les risques, notamment le risque de change, liés aux placements dans le pays où se trouve l'émetteur; et

- v) le prospectus simplifié doit comporter, sous la rubrique portant sur les stratégies de placement du Fonds, l'information sur la présente approbation accordée par les autorités de réglementation des valeurs mobilières dont il est question en a) et b) qui précèdent, y compris sur les conditions imposées et le type de titres visés par l'approbation.

Il n'y a pas de limite quant aux placements du Fonds dans des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, par le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada ou par le gouvernement des États-Unis ou par un organisme relevant de ces derniers.

Certains Fonds Fidelity ont obtenu une dispense relativement à la législation sur les valeurs mobilières les autorisant, sous certaines conditions, à investir jusqu'à concurrence de 10 % de la valeur de leur actif net, calculée à la valeur marchande au moment de l'opération, dans des produits de base. Ces placements peuvent inclure les métaux précieux autorisés que sont l'or, l'argent, le platine et le palladium, les certificats de métaux précieux, les fonds négociés en bourse (« **FNB** ») de produits de base sans effet de levier ou les dérivés dont l'élément sous-jacent est constitué de tels produits de base. Les FNB de produits de base sont des FNB dont les parts sont cotées à une bourse au Canada et aux États-Unis et visent à reproduire le rendement de l'un ou de plusieurs produits de base, ou d'un indice qui vise à reproduire le rendement de tels produits de base. Si un Fonds Fidelity se prévaut d'une telle dispense, cette information sera indiquée dans les stratégies de placement du Fonds Fidelity dans le prospectus simplifié.

Les Fonds Fidelity ont obtenu des dispenses qui leur permettent d'investir dans les titres d'un FNB géré par Fidelity ou par un membre de son groupe qui présente le même objectif de placement que le Fonds Fidelity visé (un « **FNB sous-jacent** ») qui peut, au moment de l'opération, détenir plus de 10 % de sa valeur liquidative en titres d'autres FNB sous-jacents ou d'autres organismes de placement collectif.

Fidelity a obtenu une dispense relativement à la législation sur les valeurs mobilières, qui permet aux Fonds Fidelity, à d'autres fonds communs de placement (« **fonds en gestion commune** ») et aux comptes gérés de souscrire ou de racheter des parts des Fonds Fidelity par voie d'opérations entre les Fonds Fidelity et des fonds en gestion commune ou des comptes gérés (« **opérations en nature** ») avec règlement consistant en la livraison de titres des Fonds Fidelity, des fonds en gestion commune ou des comptes gérés selon le cas. Certaines conditions doivent être remplies, y compris l'obtention de l'approbation du Comité d'examen indépendant (« **CEI** ») de chaque Fonds Fidelity prenant part à l'opération. Fidelity n'a le droit de toucher une rémunération relativement à de telles opérations en nature et, en ce qui a trait à la livraison des titres, les seuls frais que peuvent avoir à payer le Fonds Fidelity ou le compte géré concerné sont la commission facturée par le courtier qui exécute l'opération et/ou les frais administratifs qui peuvent être exigés par le dépositaire.

Les Fonds Fidelity ont reçu l'approbation des organismes de réglementation les autorisant à investir dans les titres de créance non négociés en bourse émis par un « porteur de titres important » d'un Fonds Fidelity ou d'une personne ou société dans laquelle le porteur de titres important a une « participation importante » (au sens de la législation en valeurs mobilières). Par porteur de titres important, on entend une personne ou une société ou un groupe de personnes ou de sociétés détenant des titres avec droit de vote d'un Fonds Fidelity représentant plus de 20 % des droits de vote du Fonds Fidelity en question. Un porteur de titres important est réputé avoir une « participation importante » dans un émetteur lorsque i) dans le cas d'une personne ou d'une société, il est propriétaire véritable de plus de 10 % de cet

émetteur ou ii) dans le cas d'un groupe de personnes ou de sociétés, il est propriétaire véritable, individuellement ou collectivement, de plus de 50 % de cet émetteur. Ces placements peuvent être effectués à condition que les titres soient assortis d'une notation désignée d'une agence de notation désignée, que le CEI ait approuvé le placement et que la description du placement soit déposée auprès des autorités en valeurs mobilières.

Dans le cas d'achats dans le cadre d'un placement initial, les conditions additionnelles suivantes doivent aussi être respectées :

- a) le placement initial doit être d'au moins 100 millions de dollars;
- b) au moins deux acheteurs sans liens de dépendance doivent acheter collectivement au moins 20 % des titres émis dans le cadre du placement initial;
- c) suivant l'achat, le Fonds Fidelity n'aura pas plus de 5 % de son actif net investi dans des titres de créance d'un porteur de titres important;
- d) les Fonds Fidelity, ensemble avec les Fonds Fidelity liés, ne détiendront pas plus de 20 % de titres de créances émis dans le cadre du placement initial; et
- e) le prix payé ne sera pas supérieur au plus bas prix payé par un acheteur sans liens de dépendance participant au placement initial.

Dans le cas d'achats sur le marché secondaire, les conditions additionnelles suivantes doivent aussi être respectées :

- a) le prix payable du titre n'est pas supérieur au cours vendeur du titre et est déterminé comme suit :
 - i) si l'achat a lieu sur un marché, le prix payable est déterminé selon les exigences du marché en question; ou
 - ii) si l'achat n'a pas lieu sur un marché :
 - A. le Fonds Fidelity peut acheter le titre au prix auquel un vendeur indépendant sans liens de dépendance serait prêt à vendre le titre; ou
 - B. si le Fonds Fidelity n'achète pas le titre d'un vendeur indépendant sans liens de dépendance, le Fonds Fidelity doit payer le prix coté publiquement par un marché ou obtenir, immédiatement avant l'achat, au moins une cotation d'un acheteur ou d'un vendeur sans liens de dépendance et ne pas payer plus que ce prix.

Fidelity a obtenu une dispense d'application de l'exigence prévue au paragraphe 5.1(a) du *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-105** », la Norme canadienne 81-105 ailleurs qu'au Québec) permettant à Fidelity de payer à un courtier participant les coûts directs engagés par lui pour une communication publicitaire, une conférence pour les épargnants ou un séminaire pour les épargnants qui est préparé ou présenté par le courtier participant, dont le but premier est de dispenser une formation sur la planification financière, notamment les placements, la retraite ou

la planification fiscale et successorale, pour autant que sont réunies certaines autres conditions.

Fidelity a obtenu une dispense d'application de l'exigence prévue au paragraphe 5.4(1) du Règlement 81-105 permettant à Fidelity de payer une partie des coûts engagés par The Financial Advisors Association of Canada (auparavant, The Canadian Association of Financial Planners) (l'« **Association** ») qui sont reliés à des conférences et séminaires organisés et présentés par l'Association, un membre de son groupe ou ses sections régionales, à condition que Fidelity et l'Association respectent les conditions indiquées au paragraphe 5.4(2) du Règlement 81-105 relativement à ces activités.

Fidelity a obtenu une dispense d'application des exigences prévues aux alinéas 15.3(4)c) et f) du Règlement 81-102 permettant à Fidelity de mentionner les prix Lipper et les cotes Lipper Leader dans ses communications publicitaires, pour autant que sont réunies les conditions relatives à la déclaration d'information visée et à l'exigence que les prix Lipper dont il est fait mention n'ont pas été décernés depuis plus de 365 jours avant la date de la communication publicitaire.

Fidelity a obtenu une dispense d'application des exigences prévues aux alinéas 3(4)c) et f) et à l'alinéa 15.3(4)c) du Règlement 81-102 permettant à Fidelity de mentionner les Trophées Fundata A+ et les notes FundGrade dans ses communications publicitaires, pour autant que sont réunies les conditions relatives à la déclaration d'information visée et à l'exigence que les Trophées Fundata A+ dont il est fait mention n'ont pas été décernés depuis plus de 365 jours avant la date de la communication publicitaire.

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense d'application de l'exigence prévue à l'article 2.1 du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* en ce qui concerne un aperçu du fonds établi sous la forme prévue au Formulaire 81-101F3 – *Contenu de l'aperçu du fonds* (« **Formulaire 81-101F3** »), permettant aux Fonds de s'écarter de certaines dispositions du Formulaire 81-101F3 aux fins du regroupement d'aperçus du fonds, pour autant que sont réunies certaines conditions.

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense de l'obligation prévue à l'alinéa 6.8.1(1)a) du Règlement 81-102 qui prévoit que, à moins que l'agent prêteur ne soit le dépositaire ou le sous-dépositaire du Fonds, un Fonds ne peut pas déposer les actifs du portefeuille auprès de l'agent prêteur à titre de sûreté à l'égard d'une vente à découvert de titres dont la valeur marchande excède 10 % de la valeur liquidative de ce Fonds au moment du dépôt. Les Fonds doivent par ailleurs se conformer aux dispositions des paragraphes 6.8.1(2) et (3) du Règlement 81-102.

Politiques et procédures du Comité d'examen indépendant

Le CEI examine et, le cas échéant, prend les mesures nécessaires pour obtenir un compte rendu périodique de chacune des questions de conflit d'intérêts qui lui ont été soumises par Fidelity. Le CEI a donné des instructions permanentes à Fidelity pour que les politiques suivantes soient appliquées conformément à leurs dispositions.

	POLITIQUE	DESCRIPTION
1	Code d'éthique / Investissement personnel	Cette politique régit l'investissement personnel et les autres activités des employés de Fidelity et de certains des membres de son groupe.

	POLITIQUE	DESCRIPTION
2	Divertissement d'entreprise et cadeaux en milieu de travail	Cette politique régit l'offre et l'acceptation de cadeaux et de divertissement d'entreprise par les employés de Fidelity et de certains des membres de son groupe.
3	Répartition des opérations	Cette politique régit la répartition des opérations sur les titres en portefeuille entre les Fonds ou comptes clients lorsque plus d'un Fonds ou compte client achète ou vend des titres d'un émetteur donné en même temps.
4	Obligation de meilleure exécution et opérations loyales	Cette politique vise à contrôler la qualité de l'exécution des opérations sur les titres en portefeuille ou des opérations de change effectuées par les courtiers, dont les courtiers de tierce partie et les courtiers affiliés de Fidelity, pour le compte des Fonds.
5	Utilisation des commissions	Fidelity place un grand nombre d'ordres d'achat et de vente sur les titres en portefeuille pour le compte des Fonds. Elle a conclu des ententes avec les courtiers qui exécutent les opérations en vertu desquelles Fidelity pourrait bénéficier de services de courtage et de recherche ou le courtier pourrait consentir au Fonds un rabais sur une partie des commissions payées par le Fonds. Cette politique régit ce type d'ententes.
6	Correction des erreurs d'opérations	Cette politique régit la correction d'erreurs commises lors de l'exécution d'opérations sur les titres en portefeuille pour le compte d'un Fonds, y compris la résolution d'erreurs qui surviennent lorsque les Fonds cherchent à effectuer le rapatriement des devises à leur monnaie fonctionnelle ou à couvrir leur exposition aux devises.
7	Vote par procuration	Les Fonds détiennent des titres en portefeuille et bénéficient, par conséquent, d'un droit de vote par procuration. Cette politique régit le vote par procuration.
8	Correction des erreurs – Agence chargée des transferts	Cette politique régit la correction d'erreurs survenues lors de l'exécution d'opérations sur les titres d'un Fonds pour le compte des investisseurs.
9	Calcul de la valeur liquidative et juste valeur	Cette politique régit le calcul de la valeur liquidative par titre d'un Fonds, y compris dans les cas où le cours du marché d'un titre en portefeuille n'est pas disponible rapidement ou n'est pas fiable. Dans l'une ou l'autre de ces situations, Fidelity calculera la valeur liquidative en se basant sur la juste valeur du titre.
10	Correction des erreurs – Valeur liquidative	Cette politique régit la correction d'erreurs survenues lors du calcul de la valeur liquidative d'un Fonds.
11	Opérations à court terme	Cette politique régit la reconnaissance et la prévention des méthodes de gestion active qui pourraient nuire aux Fonds.

	POLITIQUE	DESCRIPTION
12	Porteurs d'un nombre élevé de titres	Cette politique traite des conflits d'intérêts susceptibles de survenir lorsqu'une société détient un nombre élevé de titres d'un Fonds et que le Fonds en question investit dans cette société ou dans une société liée à cette société.
13	Gestion parallèle	Cette politique traite de la gestion parallèle de divers types de comptes, dont ceux qui investissent uniquement dans des positions acheteur, c.-à-d. ceux qui achètent des titres, et des comptes qui peuvent aussi investir dans des positions vendeur, c.-à-d. qui vendent des titres qu'ils ne possèdent pas, dans l'espoir de les racheter à un cours inférieur ultérieurement.
14	Rachat de capitaux de départ	Fidelity doit fournir les capitaux de départ à de nouveaux Fonds. Cette politique régit la manière dont Fidelity peut racheter les capitaux de départ d'un Fonds.
15	Investisseurs importants	Cette politique traite des conflits d'intérêts susceptibles de survenir lorsque des investisseurs institutionnels et particuliers importants effectuent des placements dans les Fonds.
16	Répartition des dividendes de La Société de Structure de Capitaux Fidelity	Cette politique régit la répartition des dividendes par La Société de Structure de Capitaux Fidelity à ses investisseurs.
17	Souscription de titres pris ferme par une société affiliée	Cette politique régit les placements effectués par les Fonds dans une catégorie de titres d'un émetteur lors de la distribution (c.-à-d. l'offre) ou dans les 60 jours suivant une distribution de ces titres, lorsqu'un membre du groupe de Fidelity agit à titre de preneur ferme de cette offre.
18	Communication de renseignements sur le portefeuille	Cette politique régit la manière dont les renseignements sur le portefeuille des Fonds sont communiqués et les périodes de référence visées par cette communication.
19	Plaintes	Cette politique régit le processus de gestion et de résolution des plaintes reçues de la part des investisseurs des Fonds.
20	Indices de référence	Cette politique régit le processus de sélection et de changement des indices de référence de rendement des Fonds.
21	Fonds de fonds	Cette politique traite des conflits d'intérêts susceptibles de survenir lorsque les OPC de Fidelity destinés à une clientèle de détail investissent la totalité ou une partie de leur actif dans des parts d'autres OPC.
22	Opérations en nature	Cette politique régit le processus de transfert des actifs en portefeuille entre les Fonds, les fonds en gestion commune et les comptes gérés pour lesquels Fidelity agit à titre de gestionnaire ou de conseiller.
23	Impôt sur le revenu de La Société de Structure de Capitaux Fidelity	Cette politique régit la répartition de tout impôt sur le revenu non remboursable de La Société de Structure de Capitaux Fidelity entre les catégories qui la composent.

	POLITIQUE	DESCRIPTION
24	Conflits liés aux co-investissements	Cette politique traite des conflits d'intérêts susceptibles de survenir lorsqu'un Fonds souhaite investir dans une société dans laquelle une autre entité de Fidelity veut effectuer un placement au même moment ou détient une participation préexistante.
25	Fusions de fonds	Cette politique traite des conflits d'intérêts susceptibles de survenir lorsque des fusions de fonds touchent les Fonds.

Approbations du Comité d'examen indépendant

Conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** », la Norme canadienne 81-107 ailleurs qu'au Québec), le CEI autorise les Fonds Fidelity à investir dans des titres négociés en bourse de « porteurs importants de titres » (définis précédemment) d'un Fonds Fidelity, d'une personne ou d'une société dans lequel un porteur de titres important a une « participation importante » (définie précédemment). L'approbation du CEI est accordée à la condition que Fidelity, à titre de gestionnaire des Fonds Fidelity, se conforme aux modalités de la politique sur les porteurs importants de titres approuvée par le CEI et soumette régulièrement au CEI un rapport sur sa conformité à cette politique.

Le CEI a approuvé une directive permanente qui autorise les Fonds Fidelity à acheter des titres lorsqu'une entité liée était membre d'un syndicat de placement. Les politiques et procédures approuvées comprennent les conditions générales suivantes concernant le placement :

- a) Fidelity et/ou le gestionnaire de portefeuille a projeté le placement, libre de toute influence d'une entité liée à Fidelity ou au gestionnaire de portefeuille et sans tenir compte d'aucune considération se rapportant à une telle entité liée;
- b) le placement correspond à l'appréciation commerciale faite par Fidelity et/ou le gestionnaire de portefeuille, sans influence de considérations autres que l'intérêt fondamental du Fonds Fidelity;
- c) le placement aboutit à un résultat juste et raisonnable pour le Fonds Fidelity;
- d) dans le cas de titres de capitaux propres, le placement est conforme aux objectifs de placement du Fonds Fidelity et a été approuvé par le CEI;
- e) dans le cas de titres à revenu fixe, le placement a une notation désignée; et
- f) la description du placement a été déposée auprès des autorités en valeurs mobilières.

Pendant le placement de tels titres au Canada ou aux États-Unis, des conditions supplémentaires propres à ces placements sont également incluses dans les politiques et procédures approuvées. L'approbation du CEI est accordée à condition que Fidelity, à titre de gestionnaire des Fonds Fidelity, respecte les modalités des politiques et des procédures approuvées par le CEI et soumette régulièrement au CEI un rapport sur sa conformité à cette politique.

Régimes enregistrés

Les Fonds seront constitués en 2021, et chacun des Fonds devrait être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») au moment où il produira sa première déclaration de revenus dans laquelle il fera un choix pour être réputé une fiducie de fonds commun de placement à compter de sa date de création. Chacun des Fonds devrait continuer d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à tout moment dans l'avenir. À tout moment où un Fonds est admissible ou est réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, les parts de ce Fonds constitueront un « placement admissible » aux termes de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite (les « **REER** ») et les fonds enregistrés de revenu de retraite (les « **FERR** »), les divers types de REER et FERR immobilisés comme les comptes de retraite immobilisés et les fonds de revenu viager, les comptes d'épargne libre d'impôt (les « **CELI** »), les régimes enregistrés d'épargne-études (les « **REEE** »), les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (les « **REEI** ») et les régimes de participation différée aux bénéficiaires (les « **RPDB** », et collectivement, les « **régimes enregistrés** »).

Les parts d'un Fonds peuvent constituer un placement interdit pour des régimes enregistrés (autres que les RPDB) même si les parts sont des placements admissibles. Aux termes d'une exonération visant les nouveaux organismes de placement collectif, les parts de chaque Fonds ne devraient pas constituer un placement interdit pour votre régime enregistré en tout temps au cours des 24 premiers mois suivant la création du Fonds, à condition que le Fonds soit une fiducie de fonds commun de placement ou un placement enregistré aux fins de la Loi de l'impôt au cours de cette période et que le Fonds respecte pour l'essentiel le Règlement 81-102 ou suive une politique raisonnable en matière de diversification des placements. Par la suite, les parts d'un Fonds ne constitueront généralement pas un placement interdit pour votre régime enregistré si vous et les personnes avec qui vous avez un lien de dépendance, ainsi que les fiducies ou les sociétés de personnes dans lesquelles vous ou les personnes avec qui vous avez un lien de dépendance avez une participation, ne détenez pas, au total, 10 % ou plus de la valeur liquidative du Fonds. De plus, les parts d'un Fonds ne seront pas un placement interdit pour votre régime enregistré si elles constituent un « bien exclu » aux termes de la Loi de l'impôt. **Les investisseurs devraient consulter leur conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils au sujet des incidences de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts d'un Fonds faisant partie de leur régime enregistré, y compris pour savoir si les parts d'un Fonds sont susceptibles d'être ou de devenir un placement interdit pour leurs régimes enregistrés aux termes de la Loi de l'impôt.**

3. DESCRIPTION DES PARTS

Lorsque vous investissez dans un Fonds, vous en achetez une partie que l'on désigne « part ». Les Fonds peuvent émettre un nombre illimité de parts de chaque série qui sont rachetables, non susceptibles d'appels subséquents et entièrement libérées à l'émission. Chaque part d'une série d'un Fonds permet à son porteur de recevoir sa quote-part de toutes les distributions de la même série (autres que les distributions sur les frais de gestion) et, au moment de la dissolution d'un Fonds, de recevoir, avec les autres porteurs de parts de la même série, leur quote-part de la valeur liquidative de la série du Fonds qui reste après la satisfaction de ses obligations. Des fractions de parts qui comportent les mêmes droits et privilèges peuvent

être émises et elles sont soumises aux mêmes restrictions et conditions que celles applicables aux parts entières.

Au moment de la dissolution d'un Fonds ou d'une série particulière d'un Fonds, chaque part détenue par un porteur de parts donne droit à une quote-part des actifs du Fonds attribuables à la même série après la satisfaction des obligations du Fonds (ou des obligations attribuables à la série dissoute).

Le porteur de parts d'un Fonds a droit à une voix pour chaque dollar de la valeur de toutes les parts qu'il détient selon la valeur liquidative de la série par part établie tel qu'il est décrit ci-après et calculée à la date de référence d'une assemblée des porteurs de parts de toutes les séries d'un Fonds, sans que des droits de vote soient rattachés à des fractions de dollar de cette valeur. De même, un porteur de parts de chaque série d'un Fonds a droit à une voix aux mêmes conditions à une assemblée des porteurs de parts de cette série seulement. Toutes les parts sont rachetables selon les conditions décrites sous la rubrique « Rachat de parts » ci-après et elles peuvent aussi être transférées sans aucune restriction, sous réserve des exigences raisonnables et de l'approbation du fiduciaire.

Les porteurs de parts de chaque Fonds seront autorisés à voter à l'assemblée des porteurs de parts sur toute question qui, d'après le Règlement 81-102 ou la déclaration, nécessite leur approbation. Ces questions sont les suivantes :

- a) une modification du mode de calcul des taux des frais de gestion ou d'autres dépenses imputés au Fonds (ou l'imposition de tels nouveaux frais ou de telles nouvelles dépenses) qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au Fonds, à moins que i) le contrat dont ces frais découlent n'ait été conclu dans des conditions normales de concurrence avec une société autre que Fidelity ou une société faisant partie du même groupe que Fidelity ou ayant des liens avec Fidelity, et ne porte sur des services liés à l'exploitation du Fonds; et ii) les porteurs de parts ne reçoivent un préavis écrit d'au moins 60 jours de la date d'entrée en vigueur de la modification proposée. Étant donné que la vente des parts des séries F, F5, F8, O et P n'est soumise à aucuns frais de souscription, les porteurs de parts de ces séries des Fonds ne sont pas tenus d'approuver en assemblée toute augmentation des frais facturés aux Fonds ou tous nouveaux frais ou toutes nouvelles dépenses imposés aux Fonds. Une telle augmentation sera introduite uniquement si ces porteurs de parts ont reçu un préavis en ce sens d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de l'augmentation en question;
- b) un changement de gestionnaire, à moins que le nouveau gestionnaire ne fasse partie du même groupe que Fidelity;
- c) une modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- d) une diminution de la fréquence des calculs de la valeur liquidative par part du Fonds;
- e) une restructuration importante du Fonds avec un autre OPC, ou le transfert de ses actifs à un autre OPC. L'approbation des porteurs de parts n'est pas nécessaire si : i) la restructuration proposée est approuvée par le CEI, ii) les porteurs de parts reçoivent un préavis écrit au moins 60 jours avant la date de

prise d'effet de la modification, et iii) les règlements sur les valeurs mobilières ont été respectés; et

- f) le Fonds entreprend une restructuration avec un autre OPC, ou acquiert des actifs d'un autre OPC dans le cadre d'une opération qui constitue un changement important pour le Fonds.

Les droits et les conditions rattachés aux parts de chacune des séries des Fonds ne peuvent être modifiés, sous réserve de la législation en valeurs mobilières, que conformément aux dispositions rattachées à ces parts et aux dispositions de la déclaration.

4. CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Valeur liquidative

La valeur liquidative de chaque série d'un Fonds désigne la valeur de la totalité des actifs de la série en question moins ses passifs. La valeur liquidative de chaque série est calculée chaque jour où des titres sont négociés à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») (un « **jour d'évaluation** »), sous réserve de la suspension temporaire du droit de faire racheter des parts, comme il est décrit à la rubrique « Rachat de parts » ci-après. Une valeur liquidative distincte est calculée pour chaque série de parts d'un Fonds. La valeur liquidative par part de chaque série d'un Fonds correspond à la valeur liquidative de la série à la fermeture des bureaux le jour d'évaluation, divisée par le nombre total de parts de la série en circulation à ce moment.

Tous les Fonds sont évalués en dollars canadiens, et leurs parts peuvent être souscrites en dollars canadiens. De plus, certaines séries de parts de certains Fonds peuvent être souscrites tant en dollars américains qu'en dollars canadiens. Nous indiquons dans le profil de fonds de chacun des Fonds présenté dans le prospectus simplifié si une série offre l'option en dollars américains.

La valeur liquidative en dollars canadiens de ces Fonds est convertie en dollars américains, au taux de change en vigueur pour ce jour d'évaluation, en vue d'établir la valeur liquidative applicable en dollars américains. À l'exception des séries des Fonds indiquées dans les profils de fonds des Fonds présentés dans le prospectus simplifié, aucun autre Fonds ni aucune autre série ne peuvent actuellement être souscrits en dollars américains. Nous pourrions offrir l'option en dollars américains à l'égard d'autres Fonds ou séries ultérieurement.

La valeur liquidative par part sert de base pour toutes les ventes de titres ou leur échange, de même que pour le réinvestissement automatique des distributions et les rachats, tel qu'il est décrit dans la présente notice annuelle. Il sera tenu compte de l'émission ou du rachat de parts, des échanges de parts et du réinvestissement des distributions dans le prochain calcul de la valeur liquidative du fonds et après la date à laquelle de telles transactions deviennent exécutoires.

Il est tenu compte des opérations de portefeuille (achats et ventes de placements) au prochain calcul de la valeur liquidative effectué après la date à laquelle elles sont devenues exécutoires. La valeur liquidative par part, ou part d'une série, selon le cas, de chaque Fonds calculée chaque jour d'évaluation demeure en vigueur jusqu'au prochain calcul de la valeur liquidative par part, ou part d'une série, de ce Fonds.

Aux fins du calcul de la valeur des actifs de chaque Fonds et des Fonds Fidelity sous-jacents :

- a) les liquidités (y compris l'encaisse, les espèces en dépôt ou les espèces à vue, les lettres de change et les billets à vue ainsi que les créances, les frais payés d'avance, les dividendes en espèces déclarés et l'intérêt couru et non encore reçu) sont évaluées au montant intégral, à moins que Fidelity ne détermine une autre juste valeur;
- b) les titres inscrits à la cote d'une bourse sont évalués au cours vendeur ou de clôture le jour d'évaluation ou, à défaut de vente ce jour-là et s'il n'y a aucun cours de clôture affiché, au cours acheteur de clôture le jour d'évaluation;
- c) les titres non inscrits à la cote d'une bourse, mais négociés sur un marché hors cote sont évalués au cours acheteur de clôture le jour d'évaluation;
- d) les titres de négociation restreinte qui sont liquides sont évalués à la moins élevée des deux valeurs suivantes :
 - i) leur valeur en fonction des cotations publiques d'usage commun le jour d'évaluation; et
 - ii) une proportion de la valeur au marché de titres de la même catégorie, dont la négociation ne fait pas l'objet de restrictions ni de limitations par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat ou par l'effet de la loi, cette proportion étant égale à la proportion que le coût d'acquisition du Fonds représentait par rapport à la valeur au marché de ces titres au moment de l'acquisition, pourvu qu'il soit tenu compte graduellement de la valeur réelle des titres lorsque la date de la levée des restrictions est connue;
- e) les positions acheteur sur des options négociables, des options sur contrats à terme normalisés, des options hors cote, des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription inscrits à la cote d'une bourse sont évaluées à leur juste valeur;
- f) lorsque le Fonds ou le Fonds Fidelity sous-jacent vend une option négociable couverte, une option sur contrats à terme ou une option hors cote, la prime reçue par le Fonds ou le Fonds Fidelity sous-jacent est inscrite comme un crédit reporté, évalué à la valeur de marché de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme ou de l'option hors cote qu'il faudrait acquérir pour liquider la position; tout écart résultant d'une réévaluation sera considéré comme un gain latent ou une perte latente de placement; le crédit reporté est déduit dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds ou du Fonds Fidelity sous-jacent; les titres, s'il y a lieu, faisant l'objet d'une option hors cote ou d'une option négociable couverte vendue seront évalués de la manière décrite ci-dessus pour les titres inscrits;
- g) les titres libellés en monnaie autre que le dollar canadien sont convertis en dollars canadiens d'après le taux de change de clôture en vigueur le jour d'évaluation, fixé par les sources bancaires habituelles;

- h) la valeur des contrats à terme normalisés, des contrats à terme de gré à gré ou des swaps est le gain ou la perte qui se dégagerait si, au jour de l'évaluation, la position sur le contrat à terme normalisé, sur le contrat à terme de gré à gré ou sur le swap était liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur devra être fondée sur la valeur au cours du marché de l'élément sous-jacent;
- i) la valeur des parts d'un Fonds Fidelity détenues par un Fonds ou un Fonds Fidelity sous-jacent désignera la valeur liquidative par part le jour pertinent et, si ce jour n'est pas un jour d'évaluation du Fonds ou du Fonds Fidelity sous-jacent, la valeur des parts du Fonds Fidelity correspondra alors à la valeur liquidative par part en vigueur le jour d'évaluation le plus récent;
- j) si des titres sont cotés ou négociés à plus d'une Bourse ou sur plus d'un marché, Fidelity utilisera le dernier cours vendeur ou cours acheteur de clôture, selon le cas, affiché par la Bourse ou le marché que Fidelity juge être la Bourse ou le marché principal où ces titres sont négociés;
- k) les marges payées ou déposées à l'égard de contrats à terme normalisés, de contrats à terme de gré à gré et de swaps seront inscrites comme créances et, dans le cas de marges qui sont des actifs autres que des espèces, une note devra indiquer que ces actifs sont affectés à titre de marge;
- l) les titres à court terme peuvent être évalués à l'aide de cotations du marché, du coût amorti ou du coût original plus les intérêts courus, à moins que Fidelity détermine que ces moyens ne peuvent plus donner la valeur marchande approximative de ces actifs; et
- m) malgré ce qui précède, les titres et les autres actifs pour lesquels la cotation du marché n'est pas, selon Fidelity, exacte, fiable ou facilement accessible, ou ne traduit pas l'ensemble des renseignements importants disponibles, sont évalués à la juste valeur, telle qu'elle est établie par Fidelity.

Au cours des trois dernières années, Fidelity n'a pas dérogé aux pratiques d'évaluation décrites précédemment.

La déclaration comprend la description de la méthode utilisée pour établir la valeur du passif devant être déduit aux fins du calcul de la valeur liquidative de chaque Fonds. Pour établir la valeur liquidative, Fidelity utilisera en général les derniers renseignements publiés et disponibles le jour d'évaluation.

Les états financiers de chaque Fonds doivent être préparés conformément aux Normes internationales d'information financière (les « **IFRS** »). Les méthodes comptables des Fonds pour mesurer la juste valeur de leurs placements en vertu des IFRS sont identiques à celles qui sont utilisées pour mesurer la valeur liquidative par part aux fins des opérations avec les porteurs de parts. Cependant, si le cours de clôture d'un titre d'un Fonds est à l'extérieur de la fourchette des cours acheteur et vendeur du titre, nous pouvons ajuster les actifs nets attribuables aux porteurs de parts rachetables par série et par part dans les états financiers du Fonds. Par conséquent, la valeur liquidative par part aux fins des opérations avec les porteurs de parts peut être différente des actifs nets attribuables aux porteurs de parts rachetables par série et par part qui sont présentés dans les états financiers de ce Fonds en vertu des IFRS.

La valeur liquidative de chaque série d'un Fonds et la valeur liquidative par part d'un Fonds sont disponibles sur notre site Web au www.fidelity.ca ou sur demande, sans frais, par téléphone, au 1 800 263-4077, ou par courriel à l'adresse sc.francais@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en français) ou cs.english@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en anglais).

5. SOUSCRIPTIONS ET ÉCHANGES DE PARTS

Souscriptions de parts

L'investisseur ne peut souscrire des parts d'un Fonds que par l'intermédiaire d'un courtier inscrit. Un ordre de souscription rempli et reçu par Fidelity avant 16 h, heure de Toronto (ou avant si la TSX ferme plus tôt), un jour d'évaluation, sera traité à la valeur liquidative par part calculée ce jour-là. Un ordre de souscription reçu après 16 h, heure de Toronto (ou avant si la TSX ferme plus tôt), un jour d'évaluation ou un jour autre qu'un jour d'évaluation, sera traité à la valeur liquidative par part calculée le jour d'évaluation suivant.

Le courtier de l'investisseur doit transmettre un ordre de souscription à Fidelity le jour même où l'ordre de souscription dûment rempli est reçu. Si le courtier reçoit cet ordre de souscription après les heures normales de bureau ou tout jour non ouvrable, il doit le retransmettre le jour ouvrable suivant. Dans la mesure du possible, un courtier est tenu de transmettre l'ordre de souscription de l'investisseur par messenger, par poste prioritaire ou par un moyen de télécommunications pour que Fidelity le reçoive le plus rapidement possible. Chaque courtier a la responsabilité de transmettre les ordres de souscription à Fidelity en temps utile. Le courtier paie le coût de la transmission, quel que soit le moyen utilisé.

Si un courtier subit une perte parce qu'un investisseur n'a pas respecté les modalités de règlement des souscriptions de parts, il peut être en mesure de se faire rembourser ce manque à gagner par l'investisseur.

Options de souscription

Un investisseur qui souhaite souscrire des parts des séries A, T5 ou T8 des Fonds peut choisir parmi les trois options suivantes :

- a) **option avec frais de souscription différés** – le paiement de la valeur liquidative par part sans frais de souscription payables à la souscription. Une commission de vente de 4,9 % de la valeur liquidative des parts souscrites par un investisseur aux termes de cette option de souscription sera versée au courtier de l'investisseur par Fidelity. Reportez-vous à la rubrique « Option avec frais de souscription différés » qui figure dans le prospectus simplifié pour un résumé des frais payables par l'investisseur à l'égard de cette option de souscription, lorsque les parts sont rachetées au cours de la période de six ans suivant la date de souscription;
- b) **option avec frais de souscription différés réduits** – le paiement de la valeur liquidative par part sans frais de souscription payables à la souscription. Une commission de vente de 1,0 % de la valeur liquidative des parts souscrites par un investisseur aux termes de cette option de souscription sera versée au courtier de l'investisseur par Fidelity. Reportez-vous à la rubrique « Option avec frais de souscription différés réduits » qui figure dans le prospectus simplifié pour un résumé des frais payables par l'investisseur à l'égard de cette option de

souscription, lorsque les parts sont rachetées au cours de la période de deux ans suivant la date de souscription; ou

- c) **option avec frais de souscription différés réduits n° 2** – le paiement de la valeur liquidative par part sans frais de souscription payables à la souscription. Une commission de vente de 2,5 % de la valeur liquidative des parts souscrites par un investisseur aux termes de cette option de souscription sera versée au courtier de l'investisseur par Fidelity. Reportez-vous à la rubrique « Option avec frais de souscription différés réduits n° 2 » qui figure dans le prospectus simplifié pour un résumé des frais payables par l'investisseur à l'égard de cette option de souscription, lorsque les parts sont rachetées au cours de la période de trois ans suivant la date de souscription.

Les parts des séries A, T5 ou T8 souscrites selon une option avec frais de souscription différés feront automatiquement l'objet d'un échange et seront remplacées par des parts des séries B, S5 ou S8 avec frais de gestion plus bas, respectivement, un an après l'écoulement des délais prévus au barème des frais de rachat applicable. Ces échanges automatiques ne seront pas effectués si la valeur des parts devant faire l'objet d'un échange est inférieure à cinq dollars, mais le seront une fois que cette valeur aura atteint cinq dollars ou plus. Reportez-vous aux rubriques « Frais de souscription différés », « Frais de souscription différés réduits » et « Frais de souscription différés réduits n° 2 » dans le prospectus simplifié pour plus de détails.

De plus, un investisseur peut choisir d'échanger ses parts des séries A, T5 ou T8 souscrites selon une option avec frais de souscription différés contre des parts des séries B, S5 ou S8 avec frais de gestion plus bas, respectivement, en tout temps après l'expiration du barème des frais de rachat de ces parts.

Les parts des séries B, E, I, I5, I8, S5 ou S8 ne sont vendues que selon l'option avec frais de souscription initiaux. Cette option de souscription nécessite le paiement par l'investisseur de la valeur liquidative par part et des frais de souscription négociables correspondant à un pourcentage compris entre 0 % et 5 %, et le montant de ce paiement est retranché du montant investi.

L'investisseur qui souhaite souscrire des parts des séries F, F5, F8, O ou P des Fonds et qui a le droit d'effectuer une telle souscription ne paiera pas de frais de souscription. Les investisseurs, à l'exception des investisseurs des Mandats, peuvent également souscrire des parts des séries F et P et verser des frais à leur courtier en concluant une convention relative aux frais de service-conseil qui autorise Fidelity à faire racheter de leurs comptes des parts des séries F ou P, selon le cas, d'une valeur égale au montant des frais payables à leur courtier, plus les taxes applicables, et à verser le produit du rachat à leur courtier. Les investisseurs des Mandats ne peuvent conclure une convention relative aux frais de service-conseil.

Dans le cas des parts des séries I, I5 et I8, le conseiller financier d'un investisseur et ce dernier peuvent convenir du montant de la commission de suivi que Fidelity doit payer à votre courtier.

Programme de placement régulier

L'investisseur peut établir un programme de placement régulier selon lequel il peut souscrire des parts par tranches minimales de 25 \$ par paiement, ou de 1 000 \$ par paiement dans le cas des Mandats, qui sont automatiquement débitées de son compte bancaire selon la

fréquence spécifiée par l'investisseur. La prochaine valeur liquidative par part établie après le débit automatique correspondra au prix qui s'appliquera à chaque souscription distincte. Il est possible de se procurer le formulaire d'autorisation auprès de Fidelity ou des courtiers inscrits.

Aux termes a) d'une dispense accordée aux Fonds Fidelity et b) d'une décision générale de l'Autorité des marchés financiers, les Fonds Fidelity ne sont pas tenus de remettre un exemplaire de leurs derniers aperçus du fonds déposés aux participants d'un programme de placement régulier si ce n'est à l'occasion du placement initial du participant dans un Fonds Fidelity. Aux termes de cette dispense, les investisseurs n'auront aucun droit de résolution prévu par la loi à l'égard de leur souscription de titres des Fonds Fidelity aux termes du programme de placement, sauf à l'égard de leur acquisition initiale. Toutefois, les investisseurs continueront d'avoir tous les autres droits prévus par les lois sur les valeurs mobilières, y compris un droit en cas de déclaration fautive ou trompeuse, ainsi qu'il est décrit dans le prospectus simplifié et l'aperçu du fonds, qu'ils aient ou non demandé les derniers aperçus du fonds déposés. Un investisseur peut, en tout temps, annuler un programme de placement régulier.

Échanges de parts entre séries du même Fonds

L'échange de parts d'une série d'un Fonds contre des parts d'une série d'un même Fonds constitue une nouvelle attribution qui n'entraîne pas une disposition aux fins de l'impôt, à moins que les parts aient été rachetées pour acquitter des frais.

Les échanges suivants sont les seuls échanges autorisés entre les séries du même Fonds.

Échanges visant des parts de série A

Vous pouvez échanger des parts de série A d'un fonds souscrites selon l'option avec frais de souscription différés contre des parts des séries O, T5 ou T8 du même Fonds. Vous pourriez devoir payer des frais à votre courtier. Vous négociez le montant de ces frais avec votre conseiller financier.

Vous pouvez aussi échanger vos parts contre des parts des séries B, F, F5, F8, S5 ou S8 pourvu que les délais au barème des frais de rachat soient écoulés.

Vous ne pouvez échanger vos parts contre des parts de séries F, F5 ou F8 qu'à la condition d'être admissible à ces séries, ou contre des parts de série O qu'à la condition d'obtenir notre approbation.

Échanges visant des parts de série B

Vous pouvez échanger des parts de série B d'un fonds souscrites selon l'option avec frais de souscription initiaux contre des parts des séries F, F5, F8, I, I5, I8, O, S5 ou S8 du même Fonds. Vous pourriez devoir payer des frais à votre courtier. Vous négociez le montant de ces frais avec votre conseiller financier.

Vous ne pouvez échanger vos parts contre des parts des séries F, F5 ou F8 qu'à la condition d'être admissible à ces séries, ou contre des parts de série O qu'à la condition d'obtenir notre approbation.

Reportez-vous à la rubrique *Échanges visant des parts des séries E et P*.

Échanges visant des parts de série F

Vous pouvez échanger des parts de série F d'un Fonds contre des parts des séries B, F5, F8, O, S5 ou S8 du même Fonds. Vous pourriez devoir payer des frais à votre courtier. Vous négociez le montant de ces frais avec votre conseiller financier.

Vous ne pouvez échanger vos parts contre des parts de série O qu'à la condition d'obtenir notre approbation. Cet échange ne comporte aucuns frais.

Reportez-vous à la rubrique *Échanges visant des parts des séries E et P*.

Échanges visant des parts de série F5

Vous pouvez échanger des parts de série F5 d'un Fonds contre des parts des séries B, F, F8, I, I5, I8, O, S5 ou S8 du même Fonds. Vous pourriez devoir payer des frais à votre courtier. Vous négociez le montant de ces frais avec votre conseiller financier.

Vous ne pouvez échanger vos parts contre des parts de série O qu'à la condition d'obtenir notre approbation. Cet échange ne comporte aucuns frais.

Reportez-vous à la rubrique *Échanges visant des parts des séries E et P*.

Échanges visant des parts de série F8

Vous pouvez échanger des parts de série F8 d'un Fonds contre des parts des séries B, F, F5, I, I5, I8, O, S5 ou S8 du même Fonds. Vous pourriez devoir payer des frais à votre courtier. Vous négociez le montant de ces frais avec votre conseiller financier.

Vous ne pouvez échanger vos parts contre des parts de série O qu'à la condition d'obtenir notre approbation.

Échanges visant des parts de série I

Vous pouvez échanger des parts de série I d'un Fonds contre des parts des séries B, F, F5, F8, I5, I8, S5 ou S8 du même Fonds. Vous pourriez devoir payer des frais à votre courtier. Vous négociez le montant de ces frais avec votre conseiller financier.

Vous ne pouvez échanger vos parts contre des parts des séries F, F5 ou F8 qu'à la condition d'être admissible à ces séries.

Échanges visant des parts de série I5

Vous pouvez échanger des parts de série I5 d'un Fonds contre des parts des séries B, F, F5, F8, I, I8, S5 ou S8 du même Fonds. Vous pourriez devoir payer des frais à votre courtier. Vous négociez le montant de ces frais avec votre conseiller financier.

Vous ne pouvez échanger vos parts contre des parts des séries F, F5 ou F8 qu'à la condition d'être admissible à ces séries.

Échanges visant des parts de série I8

Vous pouvez échanger des parts de série I8 d'un Fonds contre des parts des séries B, F, F5, F8, I, I5, S5 ou S8 du même Fonds. Vous pourriez devoir payer des frais à votre courtier. Vous négociez le montant de ces frais avec votre conseiller financier.

Vous ne pouvez échanger vos parts contre des parts des séries F, F5 ou F8 qu'à la condition d'être admissible à ces séries.

Échanges visant des parts de série O

Vous pouvez échanger des parts de série O d'un Fonds contre des parts des séries B, F, F5, F8, S5, S8, T5 ou T8 du même Fonds. Vous pourriez devoir payer des frais à votre courtier. Vous négociez le montant de ces frais avec votre conseiller financier.

Vous ne pouvez échanger vos parts contre des parts des séries F, F5 ou F8 qu'à la condition d'être admissible à ces séries. Cet échange ne comporte aucuns frais.

Échanges visant des parts de série S5

Vous pouvez échanger des parts de série S5 d'un fonds souscrites selon l'option avec frais de souscription initiaux contre des parts des séries B, F, F5, F8, I, I5, I8, O ou S8 du même Fonds. Vous pourriez devoir payer des frais à votre courtier. Vous négociez le montant de ces frais avec votre conseiller financier.

Vous ne pouvez échanger vos parts contre des parts des séries F, F5 ou F8 qu'à la condition d'être admissible à ces séries ou contre des parts de série O qu'à la condition d'obtenir notre approbation.

Reportez-vous à la rubrique *Échanges visant des parts des séries E et P*.

Échanges visant des parts de série S8

Vous pouvez échanger des parts de série S8 d'un fonds souscrites selon l'option avec frais de souscription initiaux contre des parts des séries B, F, F5, F8, I, I5, I8, O ou S5 du même Fonds. Vous pourriez devoir payer des frais à votre courtier. Vous négociez le montant de ces frais avec votre conseiller financier.

Vous ne pouvez échanger vos parts contre des parts des séries F, F5 ou F8 qu'à la condition d'être admissible à ces séries ou contre des parts de série O qu'à la condition d'obtenir notre approbation.

Échanges visant des parts de série T5

Vous pouvez échanger des parts de série T5 d'un fonds souscrites selon l'option avec frais de souscription différés contre des parts des séries A, O ou T8 du même Fonds. Vous pourriez devoir payer des frais à votre courtier. Vous négociez le montant de ces frais avec votre conseiller financier.

Vous pouvez aussi échanger vos parts contre des parts des séries B, F, F5, F8, S5 ou S8 pourvu que les délais au barème des frais de rachat soient écoulés.

Vous ne pouvez échanger vos parts contre des parts des séries F, F5 ou F8 qu'à la condition d'être admissible à ces séries ou contre des parts de série O qu'à la condition d'obtenir notre approbation.

Échanges visant des parts de série T8

Vous pouvez échanger des parts de série T8 d'un fonds souscrites selon l'option avec frais de souscription différés contre des parts des séries A, O ou T5 du même Fonds. Vous pourriez devoir payer des frais à votre courtier. Vous négociez le montant de ces frais avec votre conseiller financier.

Vous pouvez aussi échanger vos parts contre des parts des séries B, F, F5, F8, S5 ou S8 pourvu que les délais au barème des frais de rachat soient écoulés.

Vous ne pouvez échanger vos parts contre des parts des séries F, F5 ou F8 qu'à la condition d'être admissible à ces séries ou contre des parts de série O qu'à la condition d'obtenir notre approbation.

Échanges visant des parts des séries E et P

Les parts des séries E et P sont offertes aux termes du Programme Privilège de Fidelity. Chaque niveau de parts des séries E et P constitue une série distincte de parts d'un Fonds. Dans la présente notice annuelle, nous utilisons le terme « niveau » pour désigner les séries distinctes de parts des séries E et P. À l'heure actuelle, les niveaux des séries E et P indiqués ci-après ne sont pas tous offerts pour chaque Fonds. Plus le niveau des parts des séries E et P est élevé, plus les frais de gestion et de conseil combinés et des frais d'administration associés au fait de conserver ces parts sont faibles. D'autres niveaux des séries E et P pourraient être offerts de temps à autre. Les séries actuellement offertes par chaque Fonds sont indiquées sur la page couverture du prospectus simplifié.

Du moment que votre courtier a conclu avec Fidelity l'entente d'admissibilité pertinente du Programme Privilège de Fidelity et qu'il peut offrir les parts des séries E ou P, nous échangerons automatiquement vos :

- parts des séries B et S5 contre des parts de série E pertinentes du niveau approprié;
- parts des séries F et F5 contre des parts de série P pertinentes du niveau approprié.

Vous êtes admissible à ces échanges automatiques lorsque la valeur de vos avoirs dans les Fonds et dans d'autres Fonds Fidelity dépasse 250 000 \$, pour un particulier, ou 500 000 \$, pour un groupe financier des séries E ou P. Reportez-vous à la rubrique **Frais et charges** du prospectus simplifié pour obtenir des précisions. Si vous détenez des parts d'un Fonds pour lequel le niveau approprié de parts des séries E ou P n'est pas offert, vos parts sont échangées contre des parts du niveau ayant les frais de gestion et de conseil combinés et les frais d'administration les plus bas (avant la taxe de vente) offerts pour ce Fonds.

Les échanges de parts entre les niveaux des séries E ou P sont également automatiques, de sorte qu'un investisseur détient toujours des parts du niveau des séries E ou P ayant les frais de gestion et de conseil combinés et les frais d'administration les plus bas

(avant la taxe de vente) auquel il est admissible, à condition que ce niveau soit offert par un Fonds. Le tableau suivant indique les seuils de placement pour chaque niveau.

Série	Placement
E1, E1T5, P1 ou P1T5	250 000 \$ - 999 999 \$
E2, E2T5, P2 ou P2T5	1 000 000 \$ - 2 499 999 \$
E3, E3T5, P3 ou P3T5	2 500 000 \$ - 4 999 999 \$
E4, E4T5, P4 ou P4T5	5 000 000 \$ - \$9 999 999 \$
E5, E5T5, P5 ou P5T5	10 000 000 \$ et plus

À l'heure actuelle, les niveaux des séries E et P ne sont pas tous offerts pour chaque Fonds. D'autres niveaux des séries E et P pourraient être offerts de temps à autre. Les séries actuellement offertes par chaque Fonds sont indiquées dans le profil de fonds présenté dans le prospectus simplifié.

Les échanges automatiques s'effectuent généralement dans les circonstances suivantes :

- lorsque vous souscrivez ou faites racheter des titres d'un Fonds Fidelity de sorte que votre placement est échangé contre des parts d'un niveau des séries E ou P, contre des parts d'un autre niveau des séries E ou P, ou contre des parts d'une série autre que les séries E ou P;
- lorsque nous procédons au lancement de parts des séries E ou P d'un Fonds Fidelity auquel vous êtes admissible;
- lorsque votre groupe financier des séries E ou P est créé ou est modifié de sorte que votre placement est échangé contre des parts d'un niveau des séries E ou P, contre des parts d'un autre niveau des séries E ou P, ou contre des parts d'une série autre que les séries E ou P.

De plus, Fidelity effectue l'échange automatique de vos parts le deuxième vendredi de chaque mois si des fluctuations favorables du marché font en sorte que votre placement est échangé contre des parts d'un niveau des séries E ou P ou contre des parts d'un autre niveau des séries E ou P et que vos parts n'ont pas été autrement échangées automatiquement comme suite à une des circonstances mentionnées précédemment.

Les parts des séries E et P ne sont pas offertes à un investisseur inscrit au programme des comptes de taille ou programme LAP. Toutefois, ce dernier peut choisir de ne plus participer, et ce, de façon permanente, au programme LAP afin d'être admissible à détenir des parts de séries E ou P dans le cadre du Programme Privilège de Fidelity. Veuillez vous reporter à la rubrique *Programme LAP* pour obtenir des précisions.

Nous restreindrons la détention de parts des séries E et P par des comptes omnibus et des comptes amalgamés lorsque nous ne pourrons identifier qui sont les porteurs véritables des parts au moment de déterminer l'admissibilité individuelle de chaque porteur véritable à détenir des parts des séries E et P.

Vous pouvez échanger vos parts des séries E et P contre des parts des séries B, F, F5, F8, O, S5 ou S8 du même Fonds ou d'un autre Fonds. Vous pourriez devoir payer des frais à votre courtier. Vous négociez ces frais avec votre conseiller financier.

Vous ne pouvez échanger vos parts de série E contre des parts des séries F, F5 ou F8 qu'à la condition d'être admissible à ces séries ou contre des parts de série O qu'à la condition d'obtenir notre approbation.

Les détails concernant les caractéristiques des différentes séries, y compris les critères d'admissibilité à l'égard des parts des séries E, F, F5, F8, O et P figurent dans le prospectus simplifié.

Le montant du placement, déduction faite des frais, qui sont acquittés par un rachat de parts, sera le même après l'échange. Cependant, l'investisseur détiendra un nombre différent de parts parce que chaque série est assortie d'une valeur liquidative par part différente.

Tout autre échange entre les séries d'un même Fonds n'est pas permis.

Échange de parts entre Fonds Fidelity

Vous pouvez échanger vos parts d'un Fonds contre des parts d'un autre Fonds Fidelity en faisant racheter des parts du Fonds et en utilisant le produit du rachat pour acheter des parts de l'autre Fonds Fidelity. La rubrique « Incidences fiscales » renferme des renseignements concernant les conséquences fiscales découlant d'un rachat.

Vous pourriez devoir payer des frais d'échange à votre courtier. Vous négociez ces frais avec votre conseiller financier. Des frais d'opérations à court terme peuvent également devoir être payés. Les frais que vous devez payer pour un échange sont acquittés par le rachat d'un nombre suffisant de parts visées par l'échange.

L'échange sera effectué selon la même option de frais de souscription que celle qui était applicable aux parts au moment de leur souscription initiale. Si les parts du Fonds initial ont été souscrites selon une option avec frais de souscription différés, il n'y aura aucuns frais de souscription différés à payer au moment de l'échange. Si des parts qui ont été échangées sont plus tard visées par un rachat, il faudra alors payer des frais de souscription en fonction de la date et de la même option de frais de souscription aux termes de laquelle les parts ont été souscrites initialement.

Si vous détenez des parts des séries E ou P d'un Fonds Fidelity et les faites échanger contre des parts d'un Fonds qui n'offre pas des parts des séries E ou P, ou qui n'offre pas un niveau équivalent des séries E ou P, vos parts sont échangées contre des parts du niveau des séries E ou P ayant les frais de gestion et de conseil combinés et les frais d'administration les plus bas (avant la taxe de vente) offerts pour ce Fonds. Si les parts de série E ne sont pas offertes par le Fonds visé par l'échange de vos parts, vos parts sont échangées contre des parts des séries B ou S5, selon le cas. Si les parts de série P ne sont pas offertes par le Fonds Fidelity visé par l'échange de vos parts, vos parts sont échangées contre des parts des séries F ou F5, selon le cas. Si un niveau de parts des séries E ou P ayant les frais de gestion et de conseil combinés et les frais d'administration plus bas auquel vous êtes admissible devait être offert par le Fonds à une date ultérieure, vos parts des séries E ou P seraient automatiquement échangées contre des parts de ce niveau plus approprié (avant la taxe de vente).

L'admissibilité du porteur de parts à souscrire des parts des séries E, F, F5, F8, O et P, ainsi que les frais connexes lorsqu'un échange est effectué, sont indiqués dans le prospectus simplifié des Fonds.

6. RACHAT DE PARTS

Les parts des Fonds peuvent être rachetées n'importe quel jour d'évaluation à la valeur liquidative par part. Des frais peuvent s'appliquer au rachat de parts selon l'option de souscription choisie, le moment et la raison du rachat. Vous ne payez aucuns frais de souscription différés au rachat de parts des séries B, E, F, F5, F8, O, P, S5 ou S8. Les directives de rachat doivent être données par écrit et signées par le porteur de parts. Si le rachat est de 25 000 \$ ou plus, la signature du porteur de parts doit être garantie par une banque à charte canadienne, une société de fiducie ou un membre d'une bourse au Canada ou être garantie autrement à la satisfaction de Fidelity. Si le porteur de parts est une société, une société de personnes, un mandataire, un fiduciaire ou un copropriétaire survivant, des documents additionnels usuels peuvent être exigés.

Une demande de rachat reçue par Fidelity avant 16 h, heure de Toronto (ou avant si la TSX ferme plus tôt), un jour d'évaluation, sera traitée à la valeur liquidative par part calculée ce jour-là. Une demande de rachat reçue après 16 h, heure de Toronto (ou avant si la TSX ferme plus tôt), un jour d'évaluation ou un jour autre qu'un jour d'évaluation, sera traitée à la valeur liquidative par part calculée le jour d'évaluation suivant.

Le courtier de l'investisseur doit transmettre une demande de rachat à Fidelity le jour même où la demande de rachat dûment remplie est reçue. Un courtier est tenu de transmettre la demande de rachat d'un porteur de parts par messenger, par poste prioritaire ou par un moyen de télécommunications pour que Fidelity la reçoive le plus rapidement possible. Le courtier paie le coût de la transmission, quel que soit le moyen utilisé.

Les demandes de rachat seront traitées dans l'ordre dans lequel elles sont reçues. Fidelity ne traitera pas les demandes de rachat précisant une date de rachat postérieure à la date de réception ou un prix spécifique, et les demandes de rachat ne seront pas traitées tant que le Fonds à l'égard duquel elles sont faites n'aura pas reçu le paiement des parts faisant l'objet de la demande de rachat. Les demandes de rachat visant des transferts à partir de régimes enregistrés ou à ceux-ci peuvent être retardées si les documents de transfert ne sont pas remplis de la manière stipulée par l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »), et la libération du produit du rachat ne peut être effectuée par les Fonds tant que toutes les procédures administratives ayant trait à ces régimes enregistrés ne sont pas menées à bien.

Si un courtier subit une perte parce qu'un investisseur n'a pas satisfait aux exigences de Fidelity ou des lois sur les valeurs mobilières quant au rachat de ses parts, il peut être en mesure de se faire rembourser ce manque à gagner par l'investisseur.

Fidelity peut temporairement suspendre le droit de faire racheter des parts d'un Fonds ou peut reporter la date du paiement du rachat si nous avons obtenu l'autorisation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, ou au cours d'une partie ou de la totalité d'une période où : i) les opérations normales sont suspendues à toute Bourse où sont inscrits des titres ou des dérivés qui, dans l'ensemble, représentent plus de 50 % en valeur ou en exposition au marché sous-jacent de l'actif total du Fonds, si ces titres ou dérivés ne sont pas négociés à une autre Bourse qui constituerait une solution de remplacement raisonnable pour le Fonds; ou ii) le droit de dépôt aux fins de rachat de parts du fonds sous-jacent est suspendu (le cas

échéant). Au titre des conditions susmentionnées, la valeur des dérivés autorisés sera réputée être leur exposition au marché sous-jacent. Pendant toute période de suspension, il n'y aura aucun calcul de la valeur liquidative par part, et aucune part ne sera émise ou rachetée par le Fonds. Le calcul de la valeur liquidative par part se fera de nouveau lorsque les opérations recommenceront à la Bourse mentionnée en i) ou lorsque le droit de dépôt aux fins de rachat de parts d'un fonds sous-jacent mentionné en ii) ne sera plus suspendu.

Si le droit de racheter les parts est suspendu tel qu'il est décrit précédemment et si une demande de rachat reçue au cours de la période de suspension n'est pas retirée à la fin de la période de suspension, le Fonds rachètera les parts conformément à la demande de rachat à la prochaine valeur liquidative par part calculée suivant la fin de la période de suspension. Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative et évaluation des titres en portefeuille ».

Si Fidelity juge raisonnablement que le fait pour un porteur de parts de détenir des parts puisse être préjudiciable à un Fonds, Fidelity peut procéder à l'annulation ou au rachat des parts détenues par le porteur de parts en question. Cette situation pourrait se présenter, par exemple, si un Fonds était assujéti à des pénalités en raison du non-respect par un porteur de parts des exigences fiscales réglementaires.

La rubrique « Incidences fiscales » renferme des renseignements concernant les conséquences fiscales découlant d'un rachat.

7. GESTION DES FONDS

Gestionnaire

Les Fonds sont gérés par Fidelity, qui agit également à titre de fiduciaire des Fonds. Le siège social des Fonds et de Fidelity est situé au 483 Bay Street, bureau 300, Toronto (Ontario) M5G 2N7. Le numéro de téléphone sans frais de Fidelity est le 1 800 263-4077 et son adresse Internet est www.fidelity.ca. Fidelity, qui a été constituée en société le 13 février 1987 sous le régime des lois du Canada, a été prorogée en vertu des lois de l'Ontario le 9 août 1989, a fusionné en vertu des lois de l'Ontario le 1^{er} janvier 2004, a été prorogée en vertu des lois de l'Alberta le 26 septembre 2007 et a été fusionnée en vertu des lois de l'Alberta le 1^{er} janvier 2010, le 1^{er} janvier 2011, le 1^{er} janvier 2016 et de nouveau le 1^{er} janvier 2021, est une filiale en propriété exclusive indirecte de de 483A Bay Street Holdings LP.

Fidelity est membre d'un vaste groupe de sociétés connues collectivement sous le nom de « Fidelity Investments ». Fidelity Investments, en affaires depuis plus de 70 ans, est devenue l'une des sociétés de fonds communs de placement les plus importantes au monde. Fidelity Investments est un groupe de sociétés de services financiers, spécialisé dans la gestion de placements, le courtage réduit, les services à la clientèle, les opérations à titre d'agent des transferts, les communications et le traitement de données.

Fidelity a conclu, à l'égard des Fonds, une convention de gestion et de placement cadre modifiée et mise à jour (la « **convention de gestion** ») datée du 17 mai 2019, en sa version modifiée. Aux termes de la convention de gestion, Fidelity a convenu de fournir ou de faire en sorte que soient fournis tous les services généraux en matière de gestion et d'administration requis par chaque Fonds dans ses activités quotidiennes, y compris les services de tenue des livres et des registres et d'autres services d'ordre administratif pour les Fonds.

La convention de gestion demeure en vigueur indéfiniment pour chaque Fonds à moins d'être résiliée au moyen d'un préavis écrit donné au moins 60 jours à l'avance par Fidelity ou un Fonds, en raison de l'insolvabilité ou du manquement à une obligation de l'une ou l'autre des parties, ou encore si l'une d'elles cesse ses activités commerciales. La convention de gestion permet à Fidelity de nommer des mandataires pour l'aider à fournir tous les services requis par les Fonds. La convention de gestion ne peut être cédée par Fidelity sans le consentement des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et sans l'approbation préalable des porteurs de parts du Fonds concerné, à moins que la cession ne soit effectuée à une société du même groupe que Fidelity au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Selon la déclaration et la convention de gestion, Fidelity peut déléguer la totalité ou toute partie de ses fonctions devant être remplies conformément aux modalités de ces deux documents. Selon la déclaration et la convention de gestion, Fidelity et toute personne dont Fidelity a retenu les services doivent agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt fondamental de chaque Fonds et faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans les circonstances. Fidelity sera responsable envers chaque Fonds advenant tout manquement à une obligation de sa part ou de la part de toute personne avec qui elle a des liens ou de toute société du même groupe ou de leurs administrateurs, dirigeants ou employés respectifs. Cependant, elle ne sera, par ailleurs, pas responsable envers le Fonds à l'égard de toute question, pourvu qu'en ce qui a trait à cette question, Fidelity ait agi conformément à la norme de conduite susmentionnée.

Fidelity agit et peut, par la suite, agir ou continuer d'agir comme fiduciaire, gestionnaire, conseiller en placement ou gestionnaire de portefeuille d'autres organismes de placement collectif et comme conseiller auprès d'autres clients.

Membres de la haute direction et administrateurs de Fidelity

Les noms, les lieux de résidence, les postes et les principales fonctions ou activités des administrateurs et hauts dirigeants de Fidelity, pour les cinq années précédant la date de la présente notice annuelle, figurent dans le tableau ci-après. Si l'une de ces personnes a occupé plus d'une fonction au sein de Fidelity au cours des cinq dernières années, seule la fonction actuelle y est indiquée.

Nom et lieu de résidence	Poste	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Michael Barnett Toronto (Ontario)	Vice-président directeur, Service institutionnel	Vice-président directeur, Service institutionnel.

Nom et lieu de résidence	Poste	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
W. Sian Burgess Toronto (Ontario)	Vice-présidente principale, Surveillance des fonds, secrétaire, chef de la conformité, secrétaire, chef de la protection des renseignements personnels et chef de la lutte contre le blanchiment d'argent	Vice-présidente principale, Surveillance des fonds, secrétaire, chef de la conformité, chef de la protection des renseignements personnels et chef de la lutte contre le blanchiment d'argent.
David Bushnell East York (Ontario)	Vice-président principal, Distribution aux conseillers	Vice-président principal, Distribution aux conseillers. Auparavant, vice-président principal, Marketing et vice-président, Ventes régionales.
Kelly Creelman Coldwater (Ontario)	Vice-présidente principale, Produits et marketing et administratrice	Vice-présidente principale, Produits et marketing. Auparavant, vice-présidente principale, Produits et vice-présidente, Produits et solutions aux particuliers.
Peter Eccleton Toronto (Ontario)	Administrateur	Conseiller indépendant. Auparavant, associé, PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.
Diana Godfrey Toronto (Ontario)	Vice-présidente principale, Ressources humaines	Vice-présidente principale, Ressources humaines. Auparavant, Vice-présidente, Ressources humaines.
Andrew Marchese Burlington (Ontario)	Chef des placements et administrateur	Chef des placements.
Philip McDowell Mississauga (Ontario)	Chef des finances, vice-président principal et administrateur	Chef des finances et vice-président principal.
Cameron Murray Toronto (Ontario)	Vice-président principal, Services aux clients, chef des Systèmes d'information et administrateur	Vice-président principal, Services aux clients et chef des Systèmes d'information.
Barry Myers Toronto (Ontario)	Administrateur	Conseiller indépendant. Auparavant, associé, PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Nom et lieu de résidence	Poste	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Andrew Pringle Toronto (Ontario)	Administrateur	Associé et président du conseil, RP Investment Advisors LP / la société en commandite Conseillers en placements RP.
Robert Strickland Toronto (Ontario)	Président, chef de la direction, personne désignée responsable et administrateur	Président et chef de la direction.
Don Wilkinson Mississauga (Ontario)	Administrateur	Conseiller indépendant. Auparavant, associé, Deloitte Canada.

Conseillers en valeurs

Fidelity est le conseiller en valeurs des Fonds. Fidelity fournit ses services de conseil aux Fonds aux termes de la convention de gestion, qui est décrite précédemment à la rubrique « Gestion des Fonds – Gestionnaire ».

La personne principalement responsable de la gestion du portefeuille du Fonds Fidelity Valeur intrinsèque mondiale et du Fonds Fidelity Leadership climatique – Équilibre^{MC} ainsi que de la mise en œuvre de leur stratégie de placement est Andrew Marchese, et les renseignements qui le concernent figurent dans le tableau précédent intitulé « Membres de la haute direction et administrateurs de Fidelity ».

Fidelity a conclu des conventions de sous-conseils, en leur version modifiée, avec Fidelity Management & Research Company LLC (« **FMR** »), de Boston (Massachusetts), aux États-Unis, et FIL Limited (« **FIL** »), de Hamilton, aux Bermudes (collectivement, les « **sous-conseillers de FIC** »), afin que ces dernières lui fournissent des conseils en placement à l'égard de la totalité ou d'une partie des placements des Fonds (collectivement, les « **conventions de sous-conseils de FIC** »). Fidelity et FIL sont membres du même groupe. En vertu des dispositions des conventions de sous-conseils de FIC, Fidelity est responsable de toute perte découlant du défaut de tout sous-conseiller de FIC de respecter la norme de diligence obligatoire lorsqu'il fournit des conseils aux Fonds. Fidelity est également responsable de tous les frais payables aux sous-conseillers de FIC, mais elle peut demander à un Fonds de payer ces frais et de porter ces paiements en diminution des frais de gestion que ce Fonds doit par ailleurs payer à Fidelity. Il peut être difficile de faire valoir ses droits à l'encontre des sous-conseillers de FIC puisqu'ils ne résident pas au Canada et que la quasi-totalité de leur actif est située à l'extérieur du Canada.

La convention de gestion et les conventions de sous-conseils de FIC ont une durée illimitée. La convention de gestion reste en vigueur aussi longtemps que l'une des parties n'y met pas fin au moyen d'un préavis écrit de 60 jours. Les conventions de sous-conseils de FIC ont une durée indéterminée et restent en vigueur aussi longtemps que l'une des parties n'y met pas fin au moyen d'un préavis écrit de 90 jours.

En ce qui concerne la Fiducie Mandat privé Fidelity Répartition de l'actif, la Fiducie Mandat privé Fidelity Équilibre et la Fiducie Mandat privé Fidelity Équilibre – Revenu, FMR a en outre conclu une convention de sous-conseils avec Fidelity Management & Research

(Canada) ULC, qui exerce ses activités en Colombie-Britannique sous le nom de FMR Investments Canada ULC (« **FMR Canada** »), afin que cette dernière lui fournisse des conseils en placement à l'égard de la totalité ou d'une partie des placements de ces Fonds.

De plus, Fidelity a conclu une convention de sous-conseils (la « **convention de sous-conseils de CGSS** ») avec Conseillers en gestion globale State Street, Ltée (« **CGSS** »), de Montréal (Québec), au Canada, afin que cette dernière lui fournisse des services de placement relatifs à la gestion d'une couverture de change passive du Fonds Fidelity Leadership climatique – Obligations^{MC}. Plus précisément, CGSS sera responsable de l'achat, de la vente et de l'échange de contrats de change à terme et, tel que déterminé par Fidelity, de tout autre bien appartenant à ce Fonds ou ayant un lien avec ce dernier. Fidelity est responsable de tous les frais payables à CGSS aux termes de la convention de sous-conseils de CGSS, mais elle peut demander à ce Fonds de les payer et de porter ces paiements en diminution des frais de gestion que ce Fonds doit par ailleurs payer à Fidelity. La convention de sous-conseils de CGSS a une durée indéterminée et est en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit de 60 jours.

Fidelity et les sous-conseillers de FIC, le cas échéant, fournissent des conseils en matière de placement relatifs au portefeuille de titres de chaque Fonds et assurent l'acquisition et l'aliénation de tous les titres en portefeuille, y compris toutes les ententes de courtage nécessaires, le cas échéant. Ce faisant, Fidelity et les sous-conseillers de FIC peuvent déposer des ordres au nom d'un Fonds pour l'achat et la vente de titres en portefeuille par l'entremise de courtiers qui sont des membres du groupe ou des filiales de Fidelity ou des sous-conseillers de FIC ou dans lesquels l'un d'eux possède une participation financière, pourvu que ces ordres soient exécutés selon des conditions aussi favorables pour le Fonds que celles qu'il pourrait obtenir d'autres courtiers et à des taux de commission comparables à ceux qui seraient exigés par ces autres courtiers. Fidelity sera en tout temps responsable de la gestion du portefeuille de chaque Fonds pour lequel elle agit à titre de conseiller en placement.

Fidelity et les sous-conseillers de FIC agissent actuellement et peuvent par la suite agir à titre de conseillers en placement ou de gestionnaires de portefeuille d'autres organismes de placement collectif et d'autres clients. Si la disponibilité de tout titre en particulier est limitée, et si ce titre est conforme à l'objectif de placement fondamental d'un ou de plusieurs Fonds et aussi d'un ou de plusieurs autres organismes de placement collectif ou comptes discrétionnaires pour lesquels Fidelity ou un sous-conseiller de FIC agit ou peut agir par la suite, ce titre sera attribué d'une manière juste et équitable, déterminée par Fidelity ou le sous-conseiller de FIC, le cas échéant.

Le tableau ci-après présente les noms des personnes qui sont principalement responsables de la gestion quotidienne d'une partie importante des portefeuilles des Fonds, mettant en place une stratégie importante donnée ou gérant un volet donné du portefeuille. Leur expérience professionnelle au cours des cinq ans qui précèdent la date du présent document figure également dans le tableau.

Fonds	Nom de la personne et de la société	Expérience
Fonds Fidelity Leadership climatique ^{MC}	Hugo Lavallée B. Com. (gestionnaire principal) (Fidelity)	M. Lavallée est entré au service de Fidelity Investments à titre d'analyste en recherche en 2002 pour plusieurs secteurs du marché canadien. Il occupe actuellement le poste

Fonds	Nom de la personne et de la société	Expérience
Fonds Fidelity Leadership climatique – Obligations ^{MC}	Kristian Atkinson M.A., IMC, CFA (cogestionnaire principal) (FIL)	de gestionnaire de portefeuille. M. Atkinson est entré au service de Fidelity Investments en 2000 à titre d'associé de recherche. Auparavant, il était analyste au sein de Lexecon. Il occupe actuellement le poste de gestionnaire de portefeuille.
	Sajiv Vaid B.A., M.A. (cogestionnaire principal) (FIL)	M. Vaid est entré au service de Fidelity Investments en 2015 à titre de gestionnaire de portefeuille. Auparavant, il était gestionnaire de portefeuille chez Royal London Asset Management.
Fiducie Mandat privé Fidelity Équilibre – Revenu	Geoff Stein B.A., MBA, CFA (répartition de l'actif) (cogestionnaire principal) (FMR)	M. Stein est entré au service de Fidelity Investments en 1994. Il occupe actuellement le poste de gestionnaire de portefeuille du groupe de répartition de l'actif mondial pour Fidelity Management & Research Company et assure la gestion et la cotation de nombreux portefeuilles.
	David Wolf B.A. (répartition de l'actif) (cogestionnaire principal) (FMR Canada)	M. Wolf est entré au service de Fidelity Investments en 2013. Il est actuellement gestionnaire de portefeuille et membre du groupe de répartition de l'actif mondial pour FMR Canada. Auparavant, il a été conseiller auprès de l'ancien gouverneur de la Banque du Canada et secrétaire du Conseil de direction de la Banque du Canada.
Fiducie Mandat privé Fidelity Équilibre	Geoff Stein B.A., MBA, CFA (répartition de l'actif) (cogestionnaire principal) (FMR)	Voir précédemment.
	David Wolf B.A. (répartition de l'actif) (cogestionnaire principal) (FMR Canada)	Voir précédemment.
Fiducie Mandat privé Fidelity Répartition de l'actif	Geoff Stein B.A., MBA, CFA (répartition de l'actif) (cogestionnaire principal) (FMR)	Voir précédemment.
	David Wolf	Voir précédemment.

Fonds	Nom de la personne et de la société	Expérience
	B.A. (répartition de l'actif) (cogestionnaire principal) (FMR Canada)	

Le tableau ci-après présente les noms des personnes qui sont principalement responsables de la gestion quotidienne des Fonds Fidelity sous-jacents (lorsqu'un Fonds investit la majeure partie de ses actifs dans des parts d'au moins un Fonds Fidelity sous-jacent), mettant en place une stratégie importante particulière ou gérant un volet donné des portefeuilles des Fonds Fidelity sous-jacents figure dans le tableau ci-après. Leur expérience professionnelle au cours des cinq ans qui précèdent la date du présent document figure également dans le tableau.

Fonds	Fonds sous-jacent	Nom de la personne et de la société	Expérience
Fonds Fidelity Valeur intrinsèque mondiale	Fiducie de placement Fidelity Valeur intrinsèque mondiale	Joel Tillinghast B.A., MBA (cogestionnaire principal) (FMR)	M. Tillinghast est entré au service de Fidelity Investments en 1986 à titre d'analyste en recherche sur les actions. Il est vice-président au sein de Fidelity Investments et gère un fonds offert aux investisseurs des États-Unis.
		Salim Hart B.B.A., MBA, CFA (cogestionnaire principal) (FMR)	M. Hart est entré au service de Fidelity Investments en 2007 à titre d'analyste quantitatif. Avant d'entrer au service de Fidelity en 2007, il a travaillé à titre de développeur de logiciels/chef d'équipe chez Esoterix Inc. de 2001 à 2005 et à titre de consultant chez Stonebridge Technologies de 1998 à 2001. Il est actuellement gestionnaire de portefeuille.
Fonds Fidelity Leadership climatique – Équilibre ^{MC}	Fonds Fidelity Leadership climatique ^{MC}	Hugo Lavallée B. Com. (gestionnaire principal) (Fidelity)	Voir précédemment.

Fonds	Fonds sous-jacent	Nom de la personne et de la société	Expérience
	Fonds Fidelity Leadership climatique – Obligations ^{MC}	Gareth Embley B.A. (cogestionnaire principal) (CGGSS)	M. Embley est entré au service de CGGSS en 2008. Auparavant, il occupait le poste de responsable des opérations de change pour le compte de BMO Nesbitt Burns, à Montréal. Il est actuellement gestionnaire de portefeuille dans le groupe Devises.
James Wittebol B. Com. (cogestionnaire principal) (CGGSS)		M. Wittebol est entré au service de CGGSS en 2001. Il est actuellement vice-président et gestionnaire de portefeuille dans le groupe Devises.	
Kristian Atkinson M.A., IMC, CFA (cogestionnaire principal) (FIL)		Voir précédemment.	
Sajiv Vaid B.A., M.A. (cogestionnaire principal) (FIL)		Voir précédemment.	

Les principaux responsables des placements chez Fidelity chargés d'exercer une surveillance à l'égard des gestionnaires de portefeuille des Fonds procèdent à des examens trimestriels des Fonds. Les examens trimestriels comprennent une analyse du rendement des Fonds sur le trimestre écoulé et un examen du scénario des gestionnaires de portefeuille pour les Fonds.

La politique et l'administration générales en matière de placement des Fonds, et non les décisions spécifiques en cette matière, sont subordonnées à la supervision des chefs des placements de Fidelity et/ou des sous-conseillers, qui effectuent des examens mensuels et trimestriels. Les examens mensuels comprennent l'examen de la stratégie de placement courante de chaque gestionnaire de portefeuille et portent également sur l'emploi des dérivés (le cas échéant), sur le rendement des Fonds par rapport à ses critères de comparaison, sur la pondération des pays, des secteurs et des actions ainsi que sur les titres détenus en portefeuille. Les examens trimestriels portent également sur l'analyse du rendement des Fonds par rapport au rendement du trimestre précédent en relevant les facteurs qui ont contribué aux résultats des Fonds, notamment le choix des actions, la répartition de l'actif du portefeuille et les effets du taux de change et portent aussi sur les prévisions de chaque gestionnaire de portefeuille à l'égard des Fonds.

Ententes de courtage

Fidelity ou le sous-conseiller pertinent pour les Fonds et les fonds sous-jacents, selon le cas (les « **conseillers** »), prennent toutes les décisions concernant l'achat et la vente des titres en portefeuille et des décisions relatives à l'exécution des opérations de portefeuille, y compris la sélection de marchés, de maisons de courtage ou de courtiers. Ils sont également chargés de la négociation, le cas échéant, de commissions.

S'agissant du choix des courtiers, on tiendra compte de nombreux facteurs dans le contexte d'une opération donnée et compte tenu de l'ensemble des responsabilités des conseillers vis-à-vis de chacun des Fonds et des autres comptes de placement gérés par les conseillers. On pourra tenir compte notamment des facteurs suivants : i) le cours; ii) la taille et la nature de l'opération; iii) le niveau raisonnable de rémunération à verser; iv) la rapidité d'exécution et la certitude de l'exécution des opérations, y compris le fait que le courtier soit disposé à engager des fonds; v) la nature des marchés sur lesquels le titre doit être acheté ou vendu; vi) la liquidité du titre; vii) la fiabilité du marché ou du courtier; viii) la relation d'affaires globale avec le courtier; ix) le jugement quant au fait que le courtier exécutera ou non les instructions et quant au degré de conformité de l'exécution aux instructions; x) le degré d'anonymat qu'un courtier ou un marché peut assurer; xi) les chances d'éviter un impact de marché; xii) le caractère continu du service d'exécution; xiii) l'efficacité d'exécution, la capacité de règlement et la situation financière de l'entreprise; xiv) les modalités relatives à l'acquittement des frais du fonds, s'il y a lieu; et xv) la prestation de services de courtage supplémentaires et la fourniture de produits et de services d'analyse, s'il y a lieu. Malgré les facteurs mentionnés ci-dessus, la prestation de services dans son ensemble et la rapidité d'exécution des ordres relatifs aux opérations de portefeuille, et ce, à des conditions favorables, seront des critères de toute première importance.

L'exécution des opérations de portefeuille pourra être confiée à des courtiers qui fournissent aux conseillers des services d'études avec la gestion de placements. De tels services comprennent la fourniture de notes et d'analyses servant à la prise de décisions dans les domaines suivants : la fourniture des analyses concernant la conjoncture économique, les secteurs d'activité, les entreprises, les administrations municipales, les États, les rapports de recherche sur les contextes juridique et économique, des études de conjoncture de marché, des documents d'accompagnement servant aux assemblées des entreprises, des compilations de données sur les cours, les bénéfices, les dividendes et autres données analogues; des services de cotation, des services de fourniture de données et d'autres informations; des logiciels et des services d'analyse assistée par ordinateur; et des services de recommandation.

Les conseillers ont établi des procédures pour les aider à déterminer de bonne foi que leurs clients, y compris les Fonds et les fonds sous-jacents, selon le cas, reçoivent un avantage raisonnable, compte tenu de la valeur des biens et des services de recherche et du montant des commissions de courtage versées.

Les conseillers peuvent conclure des ententes de partage de commissions (« **EPC** ») en vertu desquelles les Fonds et les fonds sous-jacents, selon le cas, versent un montant de commissions à facturation groupée dans un compte EPC tenu par le courtier pour les biens et services d'exécution des ordres et les biens et services de recherche. Les conseillers donnent instruction au courtier d'utiliser le compte EPC pour payer les biens et services de recherche. Les biens et services de recherche doivent être utilisés pour la prise de décisions de placement ou de négociation ou dans l'exécution d'opérations sur titres. En règle générale, les biens et services de recherche qui sont achetés aux termes des EPC couvrent une vaste gamme de

catégories de mandats de placement. Afin que les Fonds et les fonds sous-jacents reçoivent un avantage raisonnable des EPC, les conseillers ont recours à un processus de budget annuel qui vise à assurer ce qui suit : i) seuls les biens et services de recherche admissibles sont achetés; ii) ces biens et services de recherche ajoutent de la valeur aux analyses quantitatives ou qualitatives des conseillers et ne font pas double emploi avec d'autres biens ou services; iii) les coûts de ces biens et services de recherche sont raisonnables compte tenu de la nature des mandats de placement, de la disponibilité des services de rechange et de la mesure dans laquelle les biens et services de recherche sont utilisés; et iv) les Fonds et les fonds sous-jacents paient les biens et services de recherche dont ils bénéficient.

Par suite de la réforme de la directive concernant les marchés d'instruments financiers (également connu sous l'acronyme « MiFID II ») de l'Espace économique européen, en vigueur le 3 janvier 2018, certains conseillers et leurs entités affiliées ou liées qui sont réglementés par la directive MiFID II cesseront d'utiliser un compte EPC pour payer les biens et services de recherche. Ces conseillers devront plutôt utiliser et tenir des comptes de frais de recherche (« **CFR** ») distincts aux termes desquels les Fonds devront verser un montant de commissions à facturation partagée dans le compte CFR pour les biens et services de recherche. Les conseillers donneront des directives de paiement des biens et services de recherche du compte CFR conformément aux critères énumérés ci-dessus.

Le compte EPC et le compte CFR se distinguent principalement comme suit : i) le compte EPC est tenu par le courtier, tandis que le compte CFR est tenu par les conseillers; et ii) le compte EPC attribue les paiements des biens et services de recherche aux Fonds en fonction de la quote-part des activités de négociation, tandis que le compte CFR attribue les paiements en fonction de la quote-part de l'actif net des Fonds.

Les conseillers peuvent attribuer des opérations à certains courtiers du même groupe, ce qui leur permet de vérifier si leurs capacités et coûts d'exécution d'opérations sont comparables à ceux de sociétés de courtage qualifiées non affiliées. De plus, les conseillers peuvent attribuer des opérations à des courtiers qui font appel à des sociétés membres du groupe à titre d'agent de compensation. À l'égard des transactions de client qui sont effectuées par des courtiers du même groupe, les conseillers essaient de s'assurer que l'exécution des transactions est comparable à celle de courtiers ne faisant pas partie du groupe et que l'utilisation continue de courtiers faisant partie du groupe est appropriée.

Dans les cas où des opérations comportant des courtages facturés aux clients des Fonds et des fonds sous-jacents, selon le cas, ont été confiées ou pourraient être confiées à un courtier en échange de la fourniture de biens ou de services autres que l'exécution d'ordres par un courtier ou un tiers, on pourra obtenir les noms des courtiers ou des tiers en adressant une demande à Fidelity par téléphone au 1 800 263-4077 ou par courriel à sc.francais@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en français) ou cs.english@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en anglais).

Dépositaire

Les Fonds ont conclu une convention-cadre de services de dépôt de titres d'organismes de placement collectif (la « **convention de dépôt** ») datée du 16 novembre 2012, en sa version modifiée, avec State Street Trust Company Canada (le « **dépositaire** »), de Toronto, en Ontario, pour agir en tant que dépositaire des titres en portefeuille des Fonds. La convention de dépôt reste en vigueur indéfiniment pour les Fonds, à moins que le dépositaire n'y mette fin au moyen d'un préavis écrit de 180 jours ou que les Fonds n'y mettent fin au moyen d'un préavis écrit de 30 jours ou dès que le dépositaire reçoit un avis écrit des Fonds dans des

circonstances où les Fonds ont déterminé qu'il existe un motif raisonnable de croire que le dépositaire est insolvable ou que sa situation financière se détériore de façon importante.

Les liquidités, les titres et autres actifs des Fonds seront détenus par le dépositaire à son bureau principal ou à une ou plusieurs de ses succursales ou aux bureaux de dépositaires adjoints nommés par le dépositaire au Canada ou dans d'autres pays. Le dépositaire peut aussi fournir des services de change aux Fonds, soit à titre de mandataire soit pour son propre compte. Les opérations de change peuvent aussi être effectuées par un membre du groupe du dépositaire. Le dépositaire ou un membre de son groupe pourra toucher des honoraires sur les opérations de change.

Lorsqu'un Fonds utilise des options négociables, des options sur contrats à terme ou des contrats à terme, il peut déposer des titres en portefeuille ou des espèces à titre de marge à l'égard de ces opérations auprès du courtier ou, dans le cas de contrats à terme, auprès de l'autre partie au contrat, conformément aux instructions générales et règlements des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Auditeur

L'auditeur des Fonds est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. de Toronto (Ontario). Tout changement d'auditeur d'un Fonds ne doit être effectué qu'avec l'approbation du CEI des Fonds et suivant un préavis écrit de 60 jours aux porteurs de parts conformément à la réglementation en valeurs mobilières.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Aux termes de la convention de gestion, Fidelity est l'agent chargé de la tenue des registres ainsi que l'agent des transferts des Fonds. Fidelity tient les registres des parts des Fonds à ses bureaux, à Toronto (Ontario).

Mandataire d'opérations de prêt de titres

Les Fonds ont conclu une convention d'autorisation de prêt de titres (la « **convention de prêt de titres** ») en date du 16 novembre 2012, en sa version modifiée, avec State Street Bank and Trust Company (le « **mandataire d'opérations de prêt de titres** ») de Boston (Massachusetts), un sous-dépositaire des Fonds. Le mandataire d'opérations de prêt de titres n'est pas membre du groupe de Fidelity ni n'a de lien avec cette dernière. Le mandataire d'opérations de prêt de titres est désigné dans la convention de prêt de titres pour agir à titre de mandataire dans le cadre des opérations de prêt de titres pour les Fonds qui effectuent des opérations de prêt de titres et pour conclure, au nom du ou des Fonds visés, des conventions de prêt de titres avec des emprunteurs, conformément au Règlement 81-102. La convention de prêt de titres stipule que la garantie reçue par un Fonds dans le cadre d'une opération de prêt de titres doit avoir une valeur marchande correspondant au moins à 105 % de la valeur des titres prêtés. Aux termes de la convention de prêt de titres, le mandataire d'opérations de prêt de titres doit indemniser les Fonds relativement à certaines pertes subies en raison d'un manquement par le mandataire d'opérations de prêt de titres à sa norme de diligence ou d'un défaut de la part d'un emprunteur. La convention de prêt de titres peut être résiliée à l'égard de tout Fonds en tout temps, avec ou sans motif, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve de l'envoi à l'autre partie d'un avis écrit précisant la date de la résiliation, laquelle doit survenir au moins cinq jours après la réception de l'avis en question.

Autres fournisseurs de services

Fidelity a conclu une entente avec Fidelity Service Company, Inc. (« **FSC** ») de Boston, au Massachusetts, selon laquelle FSC fournit des services de comptabilité des fonds et de soutien à la gestion des placements aux Fonds, y compris le calcul de la valeur liquidative par part quotidienne pour les Fonds. Ces services sont fournis par Fidelity Fund and Investment Operations (FFIO), une division de FSC. L'entente conclue par Fidelity et FSC est en vigueur pour une durée indéterminée et demeurera en vigueur, à moins qu'elle ne soit résiliée par une partie sur préavis écrit de six mois.

8. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Principaux porteurs de parts

À la date de la présente notice annuelle, Fidelity détenait à titre de propriétaire véritable ou de porteur inscrit une (1) action ordinaire de catégorie A avec droit de vote de la société, représentant la totalité des actions ordinaires de catégorie A émises et en circulation.

À la date de la présente notice annuelle, Fidelity détenait à titre de propriétaire véritable et de porteur inscrit, les parts des Fonds comme suit :

Fonds	Série	Nombre de parts	Proportion de parts de la série détenue
Fonds Fidelity Leadership climatique ^{MC}	A	2 500	100 %
	B	2 500	100 %
	E1	500	100 %
	E1T5	250	100 %
	E2	500	100 %
	E2T5	250	100 %
	E3	500	100 %
	E3T5	250	100 %
	F	500	100 %
	F5	250	100 %
	F8	250	100 %
	O	500	100 %
	P1	500	100 %
	P1T5	250	100 %
	P2	500	100 %
	P2T5	250	100 %
	P3	500	100 %
	P3T5	250	100 %
	S5	250	100 %
	S8	250	100 %
T5	250	100 %	
T8	250	100 %	

Fonds	Série	Nombre de parts	Proportion de parts de la série détenue
Fonds Fidelity Valeur intrinsèque mondiale	A	1 000	100 %
	B	1 000	100 %
	E1	500	100 %
	E1T5	250	100 %
	E2	500	100 %
	E2T5	250	100 %
	E3	500	100 %
	E3T5	250	100 %
	E4	500	100 %
	E4T5	250	100 %
	E5	500	100 %
	F	500	100 %
	F5	250	100 %
	F8	250	100 %
	O	500	100 %
	P1	500	100 %
	P1T5	250	100 %
	P2	500	100 %
	P2T5	250	100 %
	P3	500	100 %
	P3T5	250	100 %
	P4	500	100 %
	P4T5	250	100 %
	P5	500	100 %
	S5	250	100 %
	S8	250	100 %
	T5	250	100 %
	T8	250	100 %
Fonds Fidelity Leadership climatique – Équilibre ^{MC}	A	2 500	100 %
	B	2 500	100 %
	E1	500	100 %
	E1T5	250	100 %
	E2	500	100 %
	E2T5	250	100 %
	E3	500	100 %
	E3T5	250	100 %
	F	500	100 %
	F5	250	100 %
	F8	250	100 %
	O	500	100 %

Fonds	Série	Nombre de parts	Proportion de parts de la série détenue
	P1	500	100 %
	P1T5	250	100 %
	P2	500	100 %
	P2T5	250	100 %
	P3	500	100 %
	P3T5	250	100 %
	S5	250	100 %
	S8	250	100 %
	T5	250	100 %
	T8	250	100 %
Fonds Fidelity Leadership climatique – Obligations ^{MC}	A	3 500	100 %
	B	3 500	100 %
	E1	1 000	100 %
	E2	1 000	100 %
	E3	1 000	100 %
	F	1 000	100 %
	O	1 000	100 %
	P1	1 000	100 %
	P2	1 000	100 %
	P3	1 000	100 %
Fiducie Mandat privé Fidelity Répartition de l'actif	B	4 000	100 %
	F	4 000	100 %
	F5	500	100 %
	F8	500	100 %
	I	1 000	100 %
	I5	500	100 %
	I8	500	100 %
	S5	500	100 %
S8	500	100 %	
Fiducie Mandat privé Fidelity Équilibre	B	4 000	100 %
	F	4 000	100 %
	F5	500	100 %
	F8	500	100 %
	I	1 000	100 %
	I5	500	100 %
	I8	500	100 %
	S5	500	100 %
S8	500	100 %	

Fonds	Série	Nombre de parts	Proportion de parts de la série détenue
Fiducie Mandat privé Fidelity Équilibre – Revenu	B	4 000	100 %
	F	4 000	100 %
	F5	500	100 %
	F8	500	100 %
	I	1 000	100 %
	I5	500	100 %
	I8	500	100 %
	S5	500	100 %
	S8	500	100 %

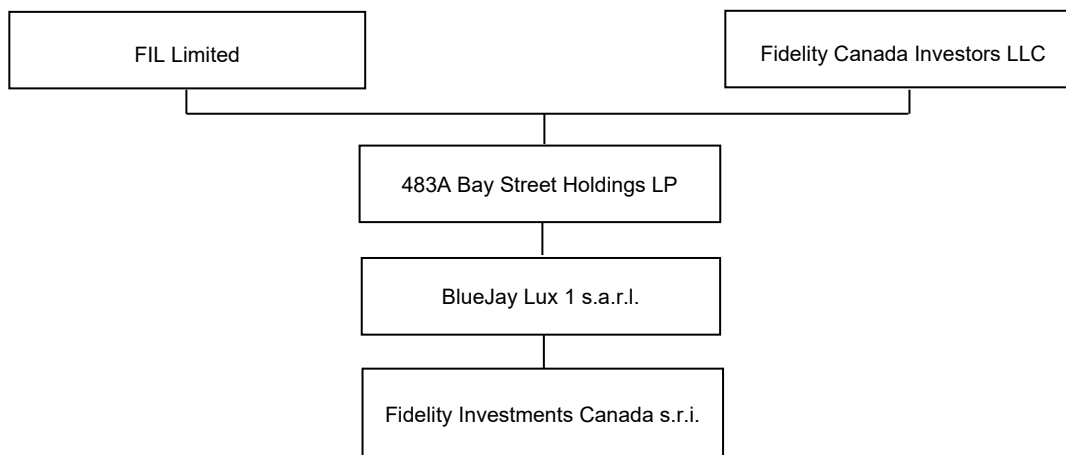
À la date du présent document, l'unique actionnaire à détenir à titre de porteur inscrit ou de propriétaire véritable plus de 10 % des actions émises et en circulation de Fidelity était, à la connaissance de Fidelity, BlueJay Lux 1 s.a.r.l., qui détient directement 1 000 actions ordinaires, soit la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Fidelity. À la date du présent document, 483A Bay Street Holdings LP détient directement la totalité des actions émises et en circulation de BlueJay Lux 1 s.a.r.l., et 483A Bay Street Holdings LP est pour sa part détenue à 49 % par Fidelity Canada Investors LLC (« **FCI** ») et à 51 % par FIL (comme il est indiqué dans le diagramme ci-après).

À la date du présent document, les membres de la famille Johnson, y compris Abigail P. Johnson, sont les propriétaires principaux, directement ou par l'intermédiaire de fiducies, des parts ordinaires avec droit de vote de série B de FCI, qui représentent 49 % des droits de vote de FCI. Le groupe de la famille Johnson et tous les autres porteurs de parts de série B ont conclu une convention de vote aux termes de laquelle les droits de vote de toutes les parts de série B seront exercés conformément au vote majoritaire des parts de série B. Par conséquent, en tant que propriétaires des parts ordinaires avec droit de vote et en raison de la signature de la convention de vote, les membres du groupe de la famille Johnson peuvent être réputés former un groupe qui contrôle FCI. À la date du présent document, les membres du groupe de la famille Johnson sont les propriétaires principaux, directement ou par l'intermédiaire de fiducies ou d'autres structures juridiques, de FIL. Bien que le pourcentage des titres avec droit de vote de FIL dont le groupe de la famille Johnson est propriétaire puisse fluctuer à l'occasion par suite d'une variation du nombre total de titres avec droit de vote de FIL en circulation, il représente habituellement plus de 25 %, mais en vertu des règlements administratifs de FIL ne peut représenter plus de 48,5 %, du total des votes pouvant être exercés par tous les porteurs de titres avec droit de vote de FIL. Par conséquent, en tant que propriétaires, les membres du groupe de la famille Johnson peuvent être réputés former un groupe qui contrôle FIL.

À la date du présent document, les membres du CEI ne détenaient pas en propriété véritable, directement ou indirectement, dans l'ensemble : i) toute catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de Fidelity; ou ii) plus de 0,1 % de toute catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de toute personne ou société prestataire de services aux Fonds ou à Fidelity.

Entités membres du groupe

Le diagramme ci-après présente la structure de propriété de Fidelity.



Le montant des honoraires que chacun des Fonds verse à Fidelity est présenté dans les états financiers audités des Fonds concernés.

9. GOVERNANCE DES FONDS

Généralités

Chaque Fonds est constitué en fiducie d'investissement à participation unitaire. Fidelity, à titre de gestionnaire et de fiduciaire, a l'ultime responsabilité de la gouvernance des Fonds, qui est confiée au conseil d'administration de Fidelity. À l'heure actuelle, le conseil d'administration est composé de neuf personnes physiques. Quatre membres du conseil d'administration de Fidelity, MM. Myers, Eccleton, Pringle et Wilkinson, sont des membres indépendants, car ils ne sont ni employés ni membres de la direction de Fidelity ou d'une entité du même groupe que Fidelity. Les détails concernant les membres du conseil d'administration de Fidelity figurent sous la rubrique « Membres de la haute direction et administrateurs de Fidelity ».

Membres et mandat du CEI

En date de la présente notice annuelle, les personnes suivantes sont les membres du CEI des Fonds Fidelity :

James E. Cook (président) – Etobicoke (Ontario)
Douglas Nowers – Toronto (Ontario)
Richard J. Kostoff – Toronto (Ontario)
Frances Horodelski – Toronto (Ontario)

Le texte qui suit constitue le mandat du CEI ainsi que le prescrit le Règlement 81-107 :

- a) examiner toute question de conflit d'intérêts, y compris les politiques et procédures connexes, qui lui est soumise par Fidelity et faire des recommandations à Fidelity en indiquant si la mesure proposée par cette dernière à l'égard de la question de conflit d'intérêts constitue un résultat équitable et raisonnable pour les Fonds Fidelity concernés;
- b) évaluer et approuver, si elle est convenable, la mesure proposée par Fidelity à l'égard d'une question de conflit d'intérêts que Fidelity a soumise au CEI en vue d'obtenir son approbation; et
- c) exécuter les autres fonctions, présenter les recommandations et donner les approbations qui peuvent être autorisées de la part du CEI aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Politiques et pratiques

Fidelity et les conseillers en valeurs des Fonds et des Fonds Fidelity sous-jacents, selon le cas, ont établi des politiques visant à gérer pour chaque Fonds et chaque fonds sous-jacent, selon le cas, les risques associés aux placements, notamment les risques de marché et de crédit, ainsi que les risques non associés aux placements, tels que le risque d'inexécution de contrat, le risque commercial, le risque de conformité, le risque lié aux marchés étrangers et le risque lié au secteur de la technologie. De plus, Fidelity a adopté plusieurs politiques pour résoudre les conflits d'intérêts, comme l'exige le Règlement 81-107. Les activités de tous les Fonds et fonds sous-jacents sont surveillées par le service de la conformité de Fidelity. Le chef de la conformité fournit régulièrement des rapports au conseil d'administration de Fidelity.

Lorsqu'elle commercialise les produits des Fonds et fait leur publicité, Fidelity doit respecter certaines lois et politiques, y compris la partie 15 du Règlement 81-102 et le Règlement 81-105. Fidelity a mis en place des politiques et des procédures qui assurent le respect de ces exigences. Par exemple, Fidelity a préparé, à l'intention des membres de son personnel, un manuel de la conformité des communications publicitaires. Lorsqu'ils produisent des annonces, des articles ou des émissions publicitaires, les membres des services de commercialisation et de la promotion des ventes de Fidelity suivent les directives de ce manuel. Ce dernier comprend les exigences des lois et des politiques sur les valeurs mobilières, ainsi que les politiques de Fidelity régissant le contenu de ces documents et de ces émissions.

Fidelity a aussi établi un code de déontologie. Ce code vise à assurer l'absence de conflit d'intérêts réel ou appréhendé avec les Fonds Fidelity lorsque les employés de Fidelity souscrivent ou vendent des titres pour leur compte personnel.

Politiques portant sur les dérivés

Les Fonds Fidelity (autres que les fonds du marché monétaire) sont autorisés à utiliser des dérivés. Reportez-vous à la rubrique « Risques liés aux dérivés » figurant dans le prospectus simplifié. Ces Fonds n'utiliseront les dérivés que conformément aux limites, aux restrictions et aux pratiques autorisées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« **ACVM** ») ou selon les modalités d'une dispense obtenue des ACVM. Fidelity a adopté une politique écrite sur les dérivés afin de s'assurer que l'emploi de dérivés par ces Fonds est conforme aux exigences réglementaires en vigueur et que tout risque associé à l'emploi de dérivés est indiqué. Fidelity a nommé un agent surveillant responsable de la surveillance des activités sur dérivés de ces Fonds. Par ailleurs, le personnel du service de la conformité chez

Fidelity passe en revue l'emploi des dérivés dans le cadre de sa surveillance permanente des activités des Fonds. À l'heure actuelle, Fidelity ne procède pas à des simulations visant à mesurer le risque qui est relié à l'emploi de dérivés dans des conditions difficiles.

Politiques portant sur les opérations de mise en pension, les opérations de prise en pension et les opérations de prêt de titres

Tous les Fonds et les Fonds Fidelity sous-jacents ne peuvent conclure des opérations de mise en pension, des opérations de prise en pension et des opérations de prêt de titres que dans la mesure permise par les lois sur les valeurs mobilières. Le dépositaire ou un sous-dépositaire agira à titre de mandataire des Fonds et des Fonds Fidelity sous-jacents pour administrer les opérations de mise en pension et de prêt de titres, y compris la négociation des conventions, l'évaluation de la solvabilité des cocontractants et le recouvrement des frais gagnés par les Fonds et les Fonds Fidelity sous-jacents. Le mandataire contrôlera également les garanties fournies pour s'assurer qu'elles respectent les limites prescrites. Fidelity a rédigé des politiques et des procédures à l'égard des opérations de prise en pension et des opérations de prêt de titres. Fidelity a fixé les limites de crédit pour contrôler les risques. À l'heure actuelle, les Fonds ne concluent pas d'opérations de mise en pension, et Fidelity élaborera des politiques semblables dans l'éventualité que les Fonds concluent de telles opérations. Le bureau du trésorier des fonds est responsable de passer en revue les politiques et les procédures écrites concernant les opérations de prise en pension de titres et les opérations de prêt de titres. À l'heure actuelle, Fidelity ne procède pas à des simulations visant à mesurer le risque qui est relié à l'emploi d'opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres dans des conditions difficiles.

Politiques portant sur la gestion du risque associé à la liquidité

Le terme « risque associé à la liquidité » fait référence au risque qu'un Fonds ne soit pas en mesure de satisfaire aux demandes de rachat sans avoir une incidence importante sur les autres porteurs de parts d'un Fonds. La gestion du risque associé à la liquidité s'inscrit dans un processus élargi de gestion des risques d'un Fonds qui comprend des politiques et procédures internes documentées en matière de conformité et de surveillance des fonds relativement à l'évaluation, la surveillance, l'atténuation et la communication du risque de liquidité au sein d'un Fonds.

Fidelity a adopté une politique sur la gestion du risque associé à la liquidité afin de promouvoir une gestion efficace du risque de liquidité et de réduire le risque qu'un Fonds ne soit pas en mesure de satisfaire aux demandes de rachat sans avoir une incidence importante sur les autres porteurs de parts d'un Fonds. Le Groupe de travail de Fidelity sur la liquidité, composé de membres des unités fonctionnelles suivantes : Service de la conformité des placements, Service juridique, Trésorerie des fonds, Produits et Risque de placement, a été créé afin d'assurer la supervision du programme de gestion du risque associé à la liquidité ainsi que la gestion et la surveillance continues de la liquidité des Fonds.

Politiques portant sur les opérations de taille appréciable

En règle générale, les opérations de taille appréciable qu'effectuent certains investisseurs peuvent désavantager les autres investisseurs d'un Fonds. Fidelity a adopté des politiques et des procédures pour contribuer à réduire les incidences potentielles des achats et des rachats appréciables qu'effectue un investisseur sur les autres porteurs de parts d'un Fonds.

Un investisseur particulier est réputé être un investisseur détenant une position appréciable (un « **investisseur détenant une position appréciable** ») aux termes des politiques et des procédures lorsqu'un achat ou un échange des parts d'un Fonds fait en sorte que l'investisseur détient :

- plus de 5 millions de dollars si l'actif net total du Fonds est inférieur à 100 millions de dollars; ou
- plus de 5 % de l'actif du Fonds si l'actif net total du Fonds est d'au moins 100 millions de dollars.

Nous vous informerons si vous devenez un investisseur détenant une position appréciable dans un Fonds.

En tant qu'investisseur détenant une position appréciable, vous devrez fournir à Fidelity un préavis de rachats appréciables comme suit :

- un préavis de trois jours ouvrables pour les rachats représentant au moins 3 %, mais moins de 10 %, de l'actif net total du Fonds; et
- un préavis de cinq jours ouvrables pour les rachats représentant au moins 10 % de l'actif net total du Fonds.

Un investisseur détenant une position appréciable dans un Fonds *est* assujetti à une pénalité de 1 % de la valeur des parts qu'il vend ou échange s'il vend ou échange ses parts du Fonds dans les 30 jours suivant son dernier achat ou échange visant les parts du Fonds. Un investisseur détenant une position appréciable *pourrait* être assujetti à une pénalité de 1 % de la valeur des parts s'il omet de fournir à Fidelity le préavis requis avant d'effectuer un rachat appréciable. Ces frais sont versés au Fonds.

Advenant que l'opération de vente ou d'échange soit assujettie à la fois à des frais pour rachats appréciables et à des frais d'opérations à court terme, l'investisseur détenant une position appréciable serait uniquement assujetti aux frais pour rachats appréciables. Pour plus de certitude, il est entendu que la pénalité totale applicable n'excédera pas 1 % de la valeur des parts vendues ou échangées.

Lorsqu'un Fonds investit la quasi-totalité de son actif dans un Fonds Fidelity sous-jacent, nous établissons les seuils et les délais de préavis susmentionnés en fonction de l'actif net total du Fonds Fidelity sous-jacent.

Politiques relatives aux opérations à court terme

Fidelity a adopté des politiques et des procédures pour surveiller, repérer et prévenir les opérations à court terme inappropriées ou trop fréquentes.

Fidelity surveille les opérations à court terme. Vous devez payer des frais d'opérations à court terme correspondant à 1 % de la valeur des parts si vous faites racheter ou échangez des parts de toute série de quelque Fonds dans un délai de 30 jours de votre souscription.

Une opération à court terme inappropriée s'entend de la souscription et du rachat de titres, y compris l'échange de titres entre des Fonds Fidelity, effectuée sur une période de

30 jours qui, à notre avis, est préjudiciable aux investisseurs des Fonds et peut tirer parti de Fonds dont le prix des titres est fixé dans d'autres fuseaux horaires ou de titres illiquides qui ne sont pas négociés fréquemment.

Une opération à court terme trop fréquente s'entend de la souscription et du rachat de titres fréquents, y compris l'échange de titres entre des Fonds Fidelity, effectuée sur une période de 30 jours qui, à notre avis, est préjudiciable aux investisseurs des Fonds.

Des frais d'opérations à court terme inappropriées ou trop fréquentes peuvent également être imputés aux investisseurs pour les dissuader d'utiliser les Fonds comme des instruments de placement à court terme.

Les frais d'opérations à court terme sont versés au Fonds concerné et s'ajoutent aux frais de souscription ou aux frais d'échange. Ces frais sont déduits du montant des titres que vous faites racheter ou échangez, ou sont imputés à votre compte, et sont versés au Fonds. Les types d'opérations auxquels les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas comprennent ce qui suit :

- les parts que vous recevez au rachat ou à l'échange des parts souscrites au réinvestissement des distributions;
- les échanges contre des parts de différentes séries du même Fonds, y compris les échanges automatiques de votre placement contre des parts d'un niveau des séries E ou P, contre des parts d'un autre niveau des séries E ou P, ou contre des parts d'une série autre que les séries E ou P;
- les parts vendues dans le cadre d'un programme de fonds de fonds ou d'un programme de placement collectif similaire;
- les parts vendues pour effectuer des paiements dans un fonds de revenu de retraite ou un fonds de revenu viager;
- les rachats de parts de fonds du marché monétaire;
- les parts vendues dans le cadre d'opérations systématiques, comme les échanges automatiques, les programmes de prélèvements automatiques et les programmes de retraits systématiques;
- les opérations de change;
- les parts vendues pour payer des frais de gestion, des frais d'administration, des frais de service, des charges d'exploitation ou des coûts du fonds;
- les parts vendues dans le cadre des programmes Fidelity Cohésion^{MD} – Portefeuilles sur mesure ou Service de personnalisation de portefeuille Fidelity;
- le rachat de parts de série Q (qui sont offertes aux termes d'un prospectus simplifié distinct) vendues dans le cadre du portefeuille modèle ou de tout autre produit de placement semblable d'un courtier;

- le rachat de parts obtenues à la suite d'un rééquilibrage de portefeuille au sein d'un portefeuille modèle discrétionnaire, d'un programme de répartition de l'actif ou de tout autre produit de placement semblable (« instruments de placement discrétionnaire »), à l'exclusion des programmes de fonds de fonds, détenues par plusieurs comptes discrétionnaires de clients individuels gérés par un gestionnaire de portefeuille autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires pour le compte de ses clients. Selon nous, les inquiétudes à l'égard des opérations à court terme inappropriées ou trop fréquentes sont limitées, car l'instrument de placement discrétionnaire n'est pas considéré participer à des opérations à court terme nuisibles étant donné qu'il agit habituellement pour le compte d'un grand nombre d'investisseurs. Votre courtier ou conseiller financier doit déterminer l'admissibilité de vos comptes et nous en informer avant l'exécution d'une opération afin que nous puissions renoncer aux frais d'opérations à court terme; et
- les paiements effectués en raison du décès du porteur de parts.

En outre, Fidelity peut tenir compte de ce qui suit pour déterminer si des opérations à court terme ou des opérations trop fréquentes peuvent être qualifiées d'inappropriées ou de trop fréquentes :

- un changement légitime de la situation ou des intentions de placement du porteur de parts;
- les imprévus de nature financière; et
- les conditions inhabituelles du marché.

Dans le cas des opérations à court terme inappropriées, vous devez payer des frais d'opérations à court terme de 1 % de la valeur des parts si vous faites racheter ou échangez, dans les 30 jours de leur souscription, des parts de toute série des Fonds.

Nous pourrions décider de renoncer à ces frais dans certains cas exceptionnels, le décès du porteur de parts, par exemple. À cette fin, les parts détenues pendant la période la plus longue sont traitées comme étant rachetées en premier et les parts détenues pendant la période la plus courte comme étant rachetées en dernier.

De plus, une opération à court terme trop fréquente est déterminée par le nombre de rachats ou d'échanges hors d'un Fonds dans les 30 jours suivant une souscription ou un échange dans le Fonds. À cette fin, les parts détenues pendant la période la plus longue sont traitées comme étant rachetées en premier et les parts détenues pendant la période la plus courte comme étant rachetées en dernier. Si vous procédez à un rachat ou à un échange de parts des Fonds durant cette période, vous pourriez :

- recevoir une lettre d'avertissement;
- devoir payer des frais d'opérations à court terme pouvant atteindre 1 % de la valeur des parts;
- être empêché d'effectuer de nouvelles souscriptions ou de nouveaux échanges dans votre compte pendant un certain temps; ou

- être obligé de faire racheter votre compte.

En plus des sanctions mentionnées ci-dessus, Fidelity peut, à sa seule appréciation, limiter, refuser ou annuler toute souscription ou tout échange dans un Fonds, ou appliquer des sanctions supplémentaires si nous jugeons qu'une opération n'est pas conforme aux intérêts d'un Fonds.

Bien que nous prenions des mesures pour surveiller, repérer et prévenir les opérations à court terme inappropriées ou trop fréquentes, nous ne pouvons pas garantir que toutes ces opérations seront complètement éliminées.

Lignes directrices portant sur le vote par procuration

Fidelity, en sa qualité de conseiller en valeurs des Fonds, retient les services de FMR et de FIL (pour les Fonds pour lesquels Fidelity agit à titre de conseiller et pour les Fonds pour lesquels FIL agit à titre de sous-conseiller) en vue de gérer le vote par procuration au nom des Fonds pour lesquels FMR et FIL agissent à titre de sous-conseillers, conformément à leurs lignes directrices portant sur le vote par procuration (les « **Lignes directrices** ») liées aux Fonds. Le texte suivant est une description des principes généraux auxquels adhèrent Fidelity, FMR et FIL en ce qui concerne les titres avec droit de vote détenus par les Fonds. Les détails des Lignes directrices spécifiques liées au vote par procuration auxquelles adhèrent Fidelity, FMR et FIL figurent dans les Lignes directrices du conseiller ou des sous-conseillers pertinents.

Vote lié aux fonds de fonds

Si un Fonds investit dans un fonds sous-jacent également géré par Fidelity, Fidelity, FMR ou FIL, selon le cas, n'exercera pas les droits de vote rattachés aux titres du Fonds Fidelity sous-jacent que le Fonds Fidelity dominant détient. S'il y a lieu, Fidelity fera plutôt en sorte que les droits de vote rattachés aux titres du Fonds Fidelity sous-jacent soient exercés par les porteurs véritables du Fonds Fidelity dominant.

Si un Fonds Fidelity investit dans un fonds sous-jacent qui n'est pas géré par Fidelity, Fidelity, FMR ou FIL, selon le cas, votera dans la même proportion que celle de tous les autres porteurs de parts d'un tel fonds sous-jacent (« **vote proportionnel** »). Fidelity, FMR et FIL pourraient choisir de ne pas voter selon le « vote proportionnel » si cela n'était pas possible sur le plan opérationnel.

Les Lignes directrices suivantes concernent les Fonds Fidelity.

Principes généraux – Fidelity

- Le vote est exercé par l'équipe de vote par procuration de FIL avec des propositions extraordinaires ou d'autres circonstances particulières qui sont également en cours d'évaluation par l'analyste ou le gestionnaire de portefeuille de Fidelity pertinent.
- Fidelity exercera tous les droits de vote rattachés aux titres de capitaux propres lorsqu'il y a une obligation réglementaire pour Fidelity de le faire ou lorsque l'avantage attendu du vote dépasse les coûts prévus.

- Sauf indication contraire dans les Lignes directrices de Fidelity, Fidelity votera de manière générale en faveur des administrateurs en exercice et des propositions ordinaires.
- Fidelity votera en faveur de l'abstention des propositions si cela est jugé dans l'intérêt supérieur des investisseurs ou si les renseignements nécessaires n'ont pas été fournis. Dans certaines circonstances limitées, Fidelity peut également voter de s'abstenir afin d'envoyer un message d'avertissement à une société.
- En cas de conflit avec les intérêts propres à Fidelity, Fidelity votera conformément à la recommandation de son fournisseur de recherche tiers principal ou, en l'absence de recommandation, Fidelity n'exercera pas son droit de vote ou s'abstiendra conformément à la réglementation locale.
- Le groupe de vote par procuration de Fidelity n'exercera pas son droit de vote lors des assemblées des actionnaires des Fonds Fidelity, à moins qu'un client ne lui donne expressément l'instruction de le faire.
- Les décisions de vote seront prises au cas par cas et prendront en compte les normes du marché local en vigueur et les meilleures pratiques.

Principes généraux – FMR

- Les Lignes directrices de FMR sont fondées sur deux principes fondamentaux : i) privilégier l'intérêt à long terme des porteurs de parts; et ii) investir dans des sociétés qui partagent la démarche des sociétés Fidelity (« **Fidelity** ») en matière de création de valeur à long terme. FMR se conformera généralement aux lignes directrices de FMR lorsqu'elle exercera les droits de vote rattachés aux procurations. L'évaluation des procurations par FMR tient compte de l'information provenant de nombreuses sources, y compris la direction ou les actionnaires d'une société qui présente une proposition et des cabinets de conseils en vote par procuration. FMR pourrait exercer les droits de vote par procuration en fonction de son évaluation de chaque situation.
- Dans l'évaluation des procurations, il est reconnu que les sociétés peuvent se comporter d'une manière qui a des conséquences environnementales et sociales importantes. Bien que l'accent demeure toujours sur la maximisation de la valeur à long terme pour les actionnaires, les incidences environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) sont également prises en compte.
- L'exercice des droits de vote à l'égard des propositions non visées par les lignes directrices de FMR reposera sur une évaluation de la probabilité qu'une proposition contribue à accroître le rendement économique ou la rentabilité à long terme de la société ou à maximiser la valeur actionnariale à long terme. Fidelity ne sera pas influencée par des relations d'affaires ou des perspectives externes qui pourraient entrer en conflit avec l'intérêt du Fonds et de ses porteurs de parts.
- Bon nombre des Fonds investissent dans des titres avec droit de vote émis par des sociétés étrangères qui sont établies à l'extérieur de l'Amérique du Nord et qui ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse nord-américaine. Les normes

relatives à la gouvernance d'entreprise, les exigences légales et réglementaires ainsi que les pratiques en matière d'information en vigueur dans les pays étrangers peuvent ne pas être les mêmes que celles qui sont indiquées dans les lignes directrices de FMR. Lorsqu'il s'agit d'exercer des droits de vote afférents à des procurations qui concernent des titres étrangers, FMR évaluera généralement les propositions dans le contexte des Lignes directrices de FMR et, selon le cas et si c'est possible, elle prendra en considération les lois, les règlements et les pratiques différents du marché étranger pertinent pour déterminer la façon d'exercer des droits de vote rattachés aux titres.

- Dans certains territoires, il peut être interdit aux actionnaires exerçant les droits de vote afférents aux titres d'une société de portefeuille d'effectuer des opérations visant les titres pendant une certaine période autour de la date de l'assemblée des actionnaires. Puisque ces restrictions à la négociation peuvent entraver la gestion du portefeuille et entraîner une perte de liquidité d'un Fonds, FMR n'exercera généralement pas les droits de vote rattachés aux procurations dans les circonstances où de telles restrictions s'appliquent. En outre, certains territoires exigent des actionnaires habiles à voter qu'ils communiquent le nombre de titres qu'ils détiennent dans chaque fonds. Lorsque de telles exigences en matière de communication de l'information s'appliquent, FMR s'abstiendra généralement d'exercer ses droits de vote rattachés aux procurations afin de protéger l'information sur les titres en portefeuille des fonds.

Principes généraux – FIL

- Les droits de vote afférents aux titres seront exercés par les équipes de vote par procuration de FIL, les propositions extraordinaires ou autres circonstances particulières étant également évaluées par l'analyste ou le gestionnaire de portefeuille de FIL concerné. Tous les votes sont soumis à l'autorité des chefs des placements de FIL.
- FIL exercera tous les droits de vote rattachés aux titres de capitaux propres. Dans certaines situations particulières, FIL pourrait ne pas exercer son droit de vote lorsque les coûts, de l'avis de FIL, sont supérieurs aux avantages connexes.
- Sauf indication contraire dans les Lignes directrices de FIL, FIL votera de manière générale en faveur des administrateurs en exercice et des propositions ordinaires.
- FIL votera en faveur de l'abstention des propositions si cela est jugé dans l'intérêt supérieur des investisseurs ou si les renseignements nécessaires n'ont pas été fournis. Dans certaines circonstances limitées, FIL peut également voter de s'abstenir afin d'envoyer un message d'avertissement à une société.
- En cas de conflit avec les intérêts propres à FIL, FIL votera conformément à la recommandation de son fournisseur de recherche tiers principal ou, en l'absence de recommandation, FIL n'exercera pas son droit de vote ou s'abstiendra conformément à la réglementation locale.

- Le groupe de vote par procuration de FIL n'exercera pas son droit de vote lors des assemblées des porteurs de titres des Fonds Fidelity, à moins qu'un client ne lui donne expressément l'instruction de le faire.
- Les décisions de vote seront prises au cas par cas et prendront en compte les normes du marché local en vigueur et les meilleures pratiques.

Les politiques et procédures relatives au vote par procuration peuvent être obtenues sur demande et sans frais en nous téléphonant au 1 800 263-4077 ou en nous adressant un courriel à l'adresse sc.francais@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en français) ou cs.english@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en anglais) ou sur notre site Web au www.fidelity.ca. Chaque année, les porteurs de parts peuvent obtenir sans frais le dossier de vote par procuration d'un Fonds portant sur la période terminée le 30 juin, sur demande, après le 31 août de la même année. Il peut également être consulté sur notre site Web au www.fidelity.ca.

10. FRAIS ET CHARGES

Réductions des frais (excluant les Mandats)

Certains investisseurs ayant investi dans les Fonds, tels les investisseurs faisant des investissements importants, les régimes collectifs, les organismes de bienfaisance ou à but non lucratif, et les employés de Fidelity, peuvent être admissibles à une réduction des frais. Nous réduisons les frais que nous imposerions autrement, et le Fonds verse à l'investisseur une distribution spéciale d'un montant équivalent à la réduction accordée, sauf s'il détient des parts des séries E ou P dans le cadre du Programme Privilège de Fidelity. Nous appelons cette distribution spéciale une « **distribution sur les frais** ». La distribution sur les frais provient, initialement, du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds, et par la suite, des capitaux propres du Fonds. Les distributions sur les frais sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires des séries pertinentes du Fonds et ne sont pas versées en espèces aux investisseurs. Nous pouvons, à notre seule appréciation et en tout temps, augmenter ou réduire les distributions sur les frais accordées à tout investisseur ou cesser de les verser. Les investisseurs qui reçoivent de la part des Fonds des distributions sur les frais en assumeront généralement les conséquences fiscales.

Programme Privilège de Fidelity – Parts des séries E et P

Les Fonds qui offrent des parts des séries E ou P dans le cadre du Programme Privilège de Fidelity paient des frais de gestion et de conseil combinés et des frais d'administration (avant la taxe de vente) selon une structure à niveaux. Le niveau des parts des séries E ou P que vous pourriez détenir est établi en fonction du montant total de vos placements auprès de nous, selon les critères suivants :

Série	Placement
E1, E1T5, P1 ou P1T5	250 000 \$ - 999 999 \$
E2, E2T5, P2 ou P2T5	1 000 000 \$ - 2 499 999 \$
E3, E3T5, P3 ou P3T5	2 500 000 \$ - 4 999 999 \$
E4, E4T5, P4 ou P4T5	5 000 000 \$ - \$9 999 999 \$
E5, E5T5, P5 ou P5T5	10 000 000 \$ et plus

À l'heure actuelle, les niveaux des séries E et P ne sont pas tous offerts pour chaque Fonds. Plus le niveau des parts des séries E et P est élevé, plus les frais de gestion et de conseil combinés et des frais d'administration (avant la taxe de vente) associés au fait de conserver ces parts sont faibles.

Un investisseur devient admissible à détenir des parts des séries E ou P dans le cadre du Programme Privilège de Fidelity uniquement lorsque la valeur de ses avoirs dans les Fonds et dans d'autres Fonds Fidelity totalise au minimum 250 000 \$, pour un particulier, ou 500 000 \$, pour un groupe financier des séries E ou P, à condition qu'un membre du groupe financier des séries E ou P soit un titulaire de compte principal qui détient des placements dans les Fonds Fidelity ayant une valeur qui totalise un minimum de 250 000 \$.

Fidelity vous offre l'option de regrouper des comptes dans le cadre du Programme Privilège de Fidelity, à condition que votre courtier et votre conseiller financier choisissent d'y adhérer. Le regroupement de comptes qui fait partie du Programme Privilège de Fidelity est une option facultative pour votre courtier et votre conseiller financier. Si votre courtier et votre conseiller financier adhèrent à ce programme de regroupement de comptes, votre conseiller financier doit remplir un « formulaire de demande de regroupement de comptes du Programme Privilège de Fidelity ». Sur ce formulaire, vous devrez alors indiquer à votre conseiller financier les comptes admissibles à faire partie du groupe financier des séries E ou P. Vous avez la responsabilité de vous assurer que votre conseiller financier connaisse les comptes qui doivent être inclus dans le regroupement ou énumérés dans le formulaire de demande de regroupement de comptes.

Si vous détenez vos parts par l'intermédiaire d'une plateforme de courtage à escompte et que votre courtier à escompte a conclu l'entente d'admissibilité appropriée, vous pourriez décider d'adhérer au programme de regroupement de comptes dans le cadre du Programme Privilège de Fidelity. Si vous choisissez d'adhérer à ce programme de regroupement de comptes, vous devrez remplir un « formulaire de demande de regroupement de comptes du Programme Privilège de Fidelity », que vous pouvez obtenir en vous adressant à Fidelity. Vous avez la responsabilité d'indiquer à Fidelity les comptes admissibles à faire partie du groupe financier des séries E ou P.

Dès que le groupe financier des séries E ou P est créé, le titulaire de compte principal peut se retirer du groupe sans que cela n'entraîne de conséquences pour le groupe en question, à condition que le groupe financier des séries E ou P conserve un montant total minimal de placement auprès de nous, de la manière décrite ci-après. Il convient de noter que le formulaire de demande de regroupement de comptes du Programme Privilège de Fidelity est distinct du « formulaire de demande de regroupement de comptes de Mandats ».

Par ailleurs, au moment de déterminer votre admissibilité au Programme Privilège de Fidelity, nous procéderons automatiquement au regroupement des comptes d'un même particulier, à l'exclusion des comptes conjoints et des comptes de société, pour lesquels les renseignements suivants, tels qu'ils nous ont été fournis par vous (si vous détenez vos parts par l'intermédiaire d'une plateforme de courtage à escompte) ou par votre courtier, sont identiques : i) votre nom; ii) votre adresse; et iii) le code de représentant du courtier. Cela signifie, par exemple, que si vous détenez au moins deux comptes auprès du même courtier, à condition que votre courtier établisse ces comptes sous le même code de représentant du courtier et que vos nom et adresse inscrits sur ces comptes soient identiques, nous regrouperons alors ces comptes automatiquement.

Un groupe financier des séries E ou P correspond à tous les comptes détenus par le titulaire de compte principal, qui doit être un particulier détenant des avoirs d'une valeur d'au moins 250 000 \$ dans les Fonds Fidelity, et par les entités et particuliers suivants qui sont liés à cet investisseur :

- le conjoint du titulaire de compte principal, y compris les anciens conjoints si le titulaire de compte principal décide de leur permettre de demeurer au sein du groupe financier des séries E ou P;
- les enfants, les petits-enfants et les arrière-petits-enfants du titulaire de compte principal, y compris, dans chaque cas, les enfants adoptés et les beaux-fils et belles-filles, et les conjoints de chacune de ces personnes;
- les comptes au nom d'entreprises pour lesquelles un ou plusieurs membres du groupe financier des séries E ou P sont les propriétaires véritables de plus de 50 % de la participation avec droit de vote.

Dans tous les cas, les comptes doivent être détenus auprès du même conseiller financier et courtier. Vous devriez informer votre conseiller financier de l'existence d'une telle relation. Pour créer un groupe financier des séries E ou P, vous (si vous détenez vos parts par l'intermédiaire d'une plateforme de courtage à escompte) ou votre courtier devez remplir et transmettre un formulaire de demande de regroupement de comptes et y indiquer les comptes qui font partie du groupe financier des séries E ou P. Dès que le groupe financier des séries E ou P a été créé, le titulaire de compte principal peut se retirer du groupe sans que cela n'entraîne de conséquences pour ce groupe, à condition que le groupe financier des séries E ou P conserve un montant total minimal de placement de 250 000 \$ auprès de nous.

Sauf si la valeur totale des placements d'un particulier auprès de nous est inférieure à 150 000 \$ ou si la valeur totale des avoirs d'un groupe financier des séries E ou P auprès de nous est inférieure à 250 000 \$, nous n'échangeons pas :

- les parts de série E contre des parts des séries B ou S5;
- les parts de série P contre des parts des séries F ou F5.

Ces montants minimaux visent à accorder une latitude aux investisseurs pour faire face aux événements importants de la vie. Nous nous réservons le droit d'échanger les parts des séries E ou P des investisseurs et des groupes financiers des séries E ou P contre des parts d'une série autre que les séries E ou P si, à notre avis, les investisseurs ou les membres du groupe financier des séries E ou P utilisent la latitude qui leur est accordée de manière abusive, faisant ainsi en sorte que les montants minimaux sont inférieurs au montant de placement minimal initial applicable.

Dès que vous détenez des parts des séries E ou P, nous effectuons le calcul du montant total de vos placements auprès de nous aux fins de votre classification parmi les niveaux des séries E ou P et de la détermination de votre admissibilité à détenir des parts des séries E ou P, en fonction de ce qui suit :

- Seuls les rachats diminuent le montant total des placements auprès de nous aux fins du calcul.

- La baisse de la valeur marchande de vos comptes ou des comptes de votre groupe financier des séries E ou P n'entraîne pas une diminution du montant total des placements auprès de nous aux fins du calcul.
- Dans le cas des parts des séries F, F5, F8 et P de tous les Fonds, à l'exception des Mandats, bien que Fidelity procède, suivant vos directives, au rachat des parts de Fonds que vous détenez et envoie le produit du rachat à votre courtier aux fins du paiement des frais de service-conseil (plus les taxes applicables), ces rachats diminuent le montant total des placements auprès de nous aux fins du calcul.
- La hausse de la valeur marchande de vos comptes ou des comptes de votre groupe financier des séries E ou P et/ou tout placement supplémentaire effectué dans ces comptes peuvent résulter en votre classification à un niveau supérieur des séries E ou P. La hausse de la valeur marchande et tout placement supplémentaire que vous effectuez établissent un « seuil prédéterminé » et constituent le montant servant à déterminer votre niveau dans les séries E ou P, selon le cas, et le montant duquel tout rachat, sans égard à toute baisse de la valeur marchande qui survient après l'établissement du seuil prédéterminé, est déduit.

Nous pouvons, à notre seule appréciation, apporter des modifications au Programme Privilège de Fidelity, y compris changer ou éliminer les niveaux des séries E ou P, le seuil minimal de compte pour les particuliers, le seuil minimal de compte des groupes financiers des séries E ou P ou les règles de composition de ces derniers, ou cesser d'offrir les parts des séries E ou P entièrement. Consultez votre conseiller financier pour obtenir des précisions au sujet de ce programme.

Programme LAP (excluant les Mandats)

Nous offrons également un programme pour les investisseurs importants que nous appelons notre programme des comptes de taille ou « **programme LAP** ». Aux termes de ce programme, notre décision de réduire les frais habituels repose sur un certain nombre de facteurs, dont la taille du placement et le total de l'actif que l'investisseur a placé auprès de nous. Nous considérons actuellement un investisseur comme « faisant des investissements importants » aux fins de la détermination d'une réduction des frais lorsque la valeur des avoirs auprès de Fidelity est d'au moins 250 000 \$, pour un particulier, ou 500 000 \$, pour un groupe financier LAP. Un groupe financier LAP correspond à tous les comptes détenus par des personnes liées vivant à la même adresse et comprend les comptes au nom d'entreprises pour lesquelles un ou plusieurs membres du groupe financier LAP sont les propriétaires véritables de plus de 50 % de la participation avec droit de vote.

Le programme LAP est fermé à toute nouvelle personne qui n'est pas liée aux participants actuels du programme LAP. Fidelity offre aux participants actuels du programme LAP les réductions de frais décrites dans le tableau suivant, sous réserve que soient remplies les conditions indiquées ci-après. Nous pouvons, à notre seule appréciation, offrir des niveaux différents et de plus grandes réductions des frais aux investisseurs et aux groupes financiers LAP qui investissent plus de 10 millions de dollars dans les Fonds.

Réduction des frais (points de base)			
	Niveau 1 (comptes de particuliers)	Niveau 2 (particuliers et groupes financiers LAP)	Niveau 3 (particuliers et groupes financiers LAP)
Fonds	250 k\$ - 500 k\$	500 k\$ - 5 M\$	Plus de 5 M\$*
Fonds Fidelity Leadership climatique ^{MC}	10	15	20
Fonds Fidelity Valeur intrinsèque mondiale	10	15	20
Fonds Fidelity Leadership climatique – Équilibre ^{MC}	10	15	20
Fonds Fidelity Leadership climatique – Obligations ^{MC}	5	5	5

Ces réductions s'appliquent à chaque dollar investi avec Fidelity dans le cadre du programme LAP. Par exemple, si un investisseur a des actifs s'inscrivant dans la catégorie de « niveau 2 », chaque dollar investi dans le cadre du programme LAP fait l'objet de la réduction pertinente. Le programme LAP est disponible pour tous les Fonds Fidelity, dans toutes les séries. Comme condition à la participation au programme LAP, nous exigeons une réduction des commissions de suivi pertinentes que nous verserions normalement au courtier (sauf pour les parts des séries F, F5, F8 et O pour lesquelles des frais des commissions de suivi ne s'appliquent pas généralement), une partie de laquelle serait versée au conseiller financier de l'investisseur. La réduction prévue est d'au moins 5 points de base pour le Fonds Fidelity Leadership climatique – Obligations^{MC}, et de 10 points de base pour tous les autres Fonds, quel que soit le niveau de l'actif. Le montant de cette réduction des commissions de suivi est payable à l'investisseur de la même manière que les réductions des frais décrites ci-dessus. Pour déterminer le total de la réduction payable, il suffit d'ajouter la réduction des frais de Fidelity à la réduction des commissions de suivi du courtier.

Vous ne pouvez pas participer au programme LAP et détenir des parts des séries E ou P dans le cadre du Programme Privilège de Fidelity. Les participants actuels du programme LAP peuvent choisir de bénéficier, de façon permanente, de l'évaluation des parts des séries E ou P aux termes du Programme Privilège de Fidelity, ou vous pouvez continuer à participer au programme LAP.

Nous pouvons, à notre seule appréciation, apporter des modifications à ce programme, y compris augmenter ou diminuer les réductions offertes, changer ou éliminer les niveaux ou cesser de les offrir entièrement. Consultez votre conseiller financier pour obtenir des précisions au sujet de ce programme.

Parts de série O

Les parts de série O sont offertes à des investisseurs choisis que nous avons approuvés et qui ont conclu avec nous une entente de souscription de parts de série O. Ces investisseurs représentent généralement des sociétés de services financiers qui utilisent les parts des Fonds pour faciliter la vente d'autres produits aux investisseurs. Nous sélectionnons les investisseurs admissibles à détenir des parts de série O en fonction, notamment, de la taille de leur

placement, du volume prévu des opérations dans le compte et de l'importance de l'ensemble de leurs placements auprès de nous. Aucuns frais de gestion et de conseil ne sont facturés aux Fonds à l'égard de ces parts de série O; toutefois, les investisseurs se verront facturer des frais de gestion négociés par Fidelity. Par conséquent, les investisseurs qui détiennent des parts de série O pourraient devoir payer, en fonction d'un pourcentage de leur placement, des frais de gestion dont le montant est différent de celui payable par les autres investisseurs des parts de série O.

Réductions des frais pour les Mandats

Certains investisseurs ayant investi dans les Mandats, tels que les investisseurs importants, les régimes collectifs, les organismes de bienfaisance ou à but non lucratif, et les employés de Fidelity, peuvent être admissibles à recevoir une réduction des frais. Dans ces cas, nous réduisons nos frais, et le Mandat versera à l'investisseur une distribution sur les frais qui correspond au montant de cette réduction. Cette distribution sur les frais proviendra, initialement, du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Mandat et, par la suite, des capitaux propres du Mandat. Les distributions sur les frais sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires des séries pertinentes du Mandat et ne sont pas versées aux investisseurs en espèces. Les porteurs de parts qui reçoivent de la part des Mandats des distributions sur les frais en assumeront généralement les conséquences fiscales.

Dans le cas des Mandats, le montant de la réduction des frais est basé sur le montant investi dans chaque Mandat et s'applique au premier dollar qui dépasse la somme investie de 250 000 \$. Le tableau suivant présente les différents niveaux et réductions des frais offerts. Nous pouvons, à notre seule appréciation, offrir des niveaux différents et de plus grandes réductions des frais aux investisseurs ou aux groupes financiers de Mandats (au sens défini ci-après) qui investissent plus de 10 millions de dollars dans les Mandats. Les réductions sont appliquées selon la valeur de l'actif total d'un groupe financier de Mandats.

Un groupe financier de Mandats comprend tous les comptes appartenant à un investisseur unique, à son conjoint et aux membres de sa famille domiciliés à la même adresse. Il comprend également les comptes de société pour lesquels l'investisseur et les autres membres du groupe financier de Mandats détiennent, à titre de propriétaires véritables, plus de 50 % des titres avec droit de vote. Tous les membres d'un même groupe financier de Mandats reçoivent les mêmes réductions pour leurs parts.

Réduction des frais sur l'actif investi dans les Mandats, par groupe financier (points de base)					
Mandat	Première tranche de 250 k\$ en actif	Tranche suivante de 250 k\$ en actif	Tranche suivante de 500 k\$ en actif	Tranche suivante de 1 M\$ en actif	Actif de plus de 2 M\$
Fiducie Mandat privé Fidelity Répartition de l'actif	0	5	10	15	20
Fiducie Mandat privé Fidelity Équilibre	0	5	10	12,5	15

Réduction des frais sur l'actif investi dans les Mandats, par groupe financier (points de base)					
Mandat	Première tranche de 250 k\$ en actif	Tranche suivante de 250 k\$ en actif	Tranche suivante de 500 k\$ en actif	Tranche suivante de 1 M\$ en actif	Actif de plus de 2 M\$
Fiducie Mandat privé Fidelity Équilibre – Revenu	0	5	10	12,5	15

Les réductions des frais sont applicables uniquement sur la portion de l'actif faisant partie d'un niveau particulier. Par exemple, si un investisseur détient 1 million de dollars en parts de série B de la Fiducie Mandat privé Fidelity Répartition de l'actif, les réductions applicables sont calculées comme suit : zéro sur la première tranche d'actif de 250 000 \$; 5 points de base sur la portion de l'actif supérieure à 250 000 \$ et inférieure à 500 000 \$; 10 points de base sur la portion de l'actif supérieure à 500 000 \$ et jusqu'à 1 million de dollars.

Nous pouvons, à notre seule appréciation et en tout temps, augmenter, réduire ou changer les réductions des frais ou cesser de les offrir. Consultez votre conseiller financier pour obtenir des précisions au sujet de ce programme.

Pour établir un groupe financier de Mandats, votre conseiller financier et vous devez remplir un « formulaire de demande de regroupement de comptes de Mandats ». Sur ce formulaire, vous devrez alors indiquer à votre conseiller financier les comptes admissibles à faire partie du groupe financier de Mandats. Vous avez la responsabilité de vous assurer que votre conseiller financier connaisse les comptes qui doivent être regroupés ou énumérés dans le formulaire de demande de regroupement de comptes de Mandats.

Si vous détenez vos parts de Mandats par l'intermédiaire d'une plateforme de courtage à escompte et que vous souhaitez établir un groupe financier de Mandats, vous devez remplir un « formulaire de demande de regroupement de comptes de Mandats », que vous pouvez obtenir en vous adressant à Fidelity. Vous avez la responsabilité d'indiquer à Fidelity les comptes admissibles à faire partie du groupe financier de Mandats.

Seuls les Mandats sont admissibles à ce programme de regroupement de comptes. Il convient de noter que le formulaire de demande de regroupement de comptes de Mandats est distinct du « formulaire de demande de regroupement de comptes du Programme Privilège de Fidelity ». Par exemple, si vous souhaitez que les avoirs des Fonds (à l'exception des Mandats) détenus dans des comptes admissibles au regroupement de comptes fassent partie du total des avoirs d'un groupe financier des séries E ou P, votre conseiller financier et vous devez remplir un « formulaire de demande de regroupement de comptes du Programme Privilège de Fidelity ».

De plus, pour établir un groupe financier de Mandats, nous procéderons automatiquement au regroupement des comptes d'un même particulier, à l'exclusion des comptes conjoints et des comptes de société, pour lesquels les renseignements suivants, tels qu'ils nous ont été fournis par vous (si vous détenez vos parts par l'intermédiaire d'une plateforme de courtage à escompte) ou par votre courtier, sont identiques : i) votre nom; ii) votre adresse; et iii) le code de représentant du courtier. Cela signifie, par exemple, que si vous détenez au moins deux comptes auprès du même courtier, à condition que votre courtier

établis ces comptes sous le même code de représentant du courtier et que vos nom et adresse inscrits sur ces comptes soient identiques, nous regrouperons alors ces comptes automatiquement.

Parts des séries I, I5 et I8

Pour les parts des séries I, I5 et I8 des Mandats, le montant de la commission de suivi que nous payons à votre courtier est négociable entre votre courtier ou conseiller financier et vous, et est indiqué dans l'« entente de souscription de parts de série I » que votre courtier ou conseiller financier fournit à Fidelity. La différence entre la commission de suivi négociée avec votre courtier ou conseiller financier et la commission de suivi annuelle maximale que Fidelity paie sur les parts des séries I, I5 et I8 (tel que spécifié dans le prospectus simplifié) vous est versée de la même façon que les réductions des frais décrites précédemment.

11. INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., conseillers juridiques des Fonds, le texte suivant constitue un résumé fidèle des principales incidences fiscales prévues aux termes de la Loi de l'impôt qui s'appliquent aux Fonds et aux porteurs de parts qui sont des particuliers (autres que des fiduciaires), qui, aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, résident au Canada, n'ont pas de lien de dépendance avec les Fonds et ne sont pas affiliés aux Fonds, et qui détiennent des parts directement à titre d'immobilisations ou qui les détiennent dans leur régime enregistré. Ce résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son Règlement, sur les propositions portant sur certaines modifications de la Loi et du Règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques et des pratiques actuelles de l'ARC en matière d'administration et de cotisation qui ont été publiées.

Dans le présent résumé, il est présumé que chacun des Fonds sera réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt à compter de la date de sa création et qu'il continuera d'être ainsi admissible à tout moment pertinent dans l'avenir. Fidelity a avisé ses conseillers juridiques que ces Fonds devraient être ainsi admissibles.

En outre, le présent résumé est fondé sur certaines autres informations et déclarations formulées par Fidelity à l'intention des conseillers juridiques au sujet des intentions des Fonds en ce qui concerne les distributions de revenu net et de gains en capital. **Les incidences fiscales fédérales possibles et les incidences fiscales provinciales ou territoriales qui peuvent, dans le cas d'une province ou d'un territoire en particulier, être différentes de celles qui sont prévues aux termes de la Loi de l'impôt ne sont pas toutes prises en considération dans ce résumé. Par conséquent, les porteurs de parts éventuels devraient consulter leur conseiller en fiscalité au sujet de leur situation personnelle.**

Les Fonds

Imposition des Fonds

La déclaration régissant les Fonds prévoit que chaque Fonds doit distribuer à ses porteurs de parts, pour toutes les années d'imposition du Fonds, un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, afin de ne pas être assujéti

à l'impôt sur le revenu ordinaire de la Partie I de la Loi de l'impôt, compte tenu de toute perte applicable et de tout remboursement au titre des gains en capital auquel il a droit. Un Fonds qui n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pendant toute son année d'imposition pourrait être assujéti à un impôt minimum de remplacement aux termes de la Partie I de la Loi de l'impôt et n'aura, de plus, droit à aucun remboursement au titre des gains en capital aux termes de la Loi de l'impôt.

En règle générale, un gain réalisé ou une perte subie sur une option réglée au comptant, un contrat à terme normalisé, un contrat à terme de gré à gré, un swap sur rendement total et d'autres dérivés sont considérés comme un revenu ou une perte plutôt que comme un gain en capital ou une perte en capital, à moins qu'un Fonds n'utilise le dérivé comme couverture pour limiter son gain ou sa perte sur une immobilisation ou un groupe d'immobilisations en particulier que détient le Fonds. Lorsqu'un Fonds a recours à des dérivés pour couvrir l'exposition à des titres détenus en capital et que les dérivés sont suffisamment liés à ces titres, comme c'est le cas pour le Fonds Fidelity Leadership climatique – Obligations^{MC}, les gains réalisés ou les pertes subies sur ces dérivés seront traités comme des gains en capital ou des pertes en capital.

Si les fonds sous-jacents dans lesquels un Fonds investit effectuent les attributions pertinentes, la nature des distributions des fonds sous-jacents provenant de « dividendes imposables » ou de « dividendes déterminés » reçus d'une « société canadienne imposable » (au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt), le revenu étranger, et les gains en capital imposables seront conservés entre les mains des Fonds aux fins du calcul du revenu. Un Fonds peut également recevoir une distribution de revenu ordinaire des fonds sous-jacents.

Un Fonds peut réaliser un revenu ou des gains en capital en raison de changements dans la valeur d'une devise étrangère par rapport au dollar canadien. Les Fonds réaliseront des gains en capital ou subiront des pertes en capital par suite du rééquilibrage des portefeuilles au fil du temps. Dans certaines circonstances, les règles relatives à la « perte suspendue » prévues à la Loi de l'impôt pourraient empêcher un Fonds de constater immédiatement une perte en capital qu'il a subie à la disposition de parts d'un fonds sous-jacent, ce qui pourrait faire augmenter le montant des gains en capital nets réalisés du Fonds qui sera distribué aux porteurs de parts. D'autres règles relatives à un fait lié à la restriction de pertes pourraient empêcher un Fonds de déduire des pertes, ce qui pourrait entraîner des distributions accrues aux porteurs de parts.

Un Fonds sera généralement assujéti aux règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes en tout temps lorsqu'une personne ou une société de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire », au sens de la Loi de l'impôt, du Fonds. Un porteur de parts sera un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un Fonds en tout temps lorsque les parts que lui-même et toutes les personnes auxquelles il est affilié représentent plus de 50 % de la juste valeur marchande du Fonds et que le Fonds ne satisfait à certaines conditions en matière de diversification des placements et d'autres conditions. Chaque fois que les règles relatives à un fait lié à la restriction de pertes s'appliquent, l'année d'imposition du Fonds sera réputée prendre fin, et le Fonds sera réputé réaliser ses pertes en capital. Un Fonds peut choisir de réaliser des gains en capital afin de neutraliser ses pertes en capital et pertes autres qu'en capital, y compris les pertes non déduites au cours d'années précédentes. Les pertes en capital non déduites expireront et ne pourront être déduites par le Fonds au cours des années ultérieures. Au cours des années

ultérieures, la capacité de déduire les pertes autres que des pertes en capital non déduites sera limitée.

Tous les frais déductibles d'un Fonds, y compris les frais communs à toutes les séries de parts du Fonds ainsi que les frais de gestion et d'autres frais spécifiques à une série précise de parts du Fonds, seront pris en compte pour déterminer le revenu ou la perte du Fonds dans son ensemble.

Si un Fonds n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt ou cessait de l'être, les incidences fiscales décrites ci-dessus pourraient différer de manière importante et défavorable à certains égards. Si, à tout moment au cours d'une année, un Fonds qui n'était pas une fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt avait un porteur de parts qui est un « bénéficiaire étranger ou assimilé », le Fonds paierait un impôt spécial de 40 % aux termes de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt sur son « revenu de distribution » au sens de la Loi de l'impôt. Un « bénéficiaire étranger ou assimilé » comprend une personne non résidente, et le « revenu de distribution » comprend les gains en capital imposables provenant de la disposition d'un « bien canadien imposable » et les revenus provenant d'entreprises exploitées au Canada (ce qui pourrait inclure des gains sur certains dérivés). Si un Fonds devait payer l'impôt prévu à la partie XII.2, le Fonds pourrait effectuer des attributions qui feraient en sorte que les porteurs de parts qui ne sont pas des bénéficiaires étrangers ou assimilés reçoivent un crédit d'impôt pour leur quote-part de l'impôt payé par le Fonds en vertu de la partie XII.2. Si un Fonds n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pendant toute son année d'imposition, il pourrait être assujéti à un impôt minimum de remplacement au sens de la Loi de l'impôt et n'aurait droit à aucun remboursement au titre des gains en capital. De plus, les distributions sur les gains en capital ne conservent pas leur nature lorsqu'elles sont distribuées à des personnes non résidentes et, par conséquent, la moitié des distributions sur les gains en capital est assujéti à la retenue d'impôt prévue à la partie XIII de la Loi de l'impôt lorsqu'elles sont versées à des personnes non résidentes, sous réserve de certaines exceptions.

Imposition des porteurs de parts (autres que les régimes enregistrés)

Le montant (en dollars canadiens) du revenu et la tranche imposable des gains en capital d'un Fonds, payés ou payables à un porteur de parts (y compris ceux qui ont été versés sous forme de distributions sur les frais), doivent être inclus dans le revenu du porteur de parts même si ces montants ont été réinvestis dans des parts supplémentaires. Les distributions mensuelles sur les parts de certains des Fonds et de certaines séries des Fonds (comme les parts des séries E1T5, E2T5, E3T5, E4T5, F5, F8, P1T5, P2T5, P3T5, P4T5, S5, S8, T5 ou T8) devraient comporter un remboursement de capital. Un remboursement de capital n'est pas compris dans le calcul du revenu, mais réduit plutôt le prix de base rajusté des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Si le prix de base rajusté de parts s'établit par ailleurs à un montant négatif, le porteur de parts est réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant au montant négatif, et le prix de base rajusté des parts est porté à zéro.

Les porteurs de parts auront le droit de traiter les dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables et les gains en capital imposables d'un Fonds désignés à leur égard aux fins de la Loi de l'impôt comme s'ils avaient reçu ces montants directement. Ces dividendes seront inclus dans le revenu, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt relatives à la majoration et au crédit d'impôt pour dividendes. Une augmentation de la majoration et du crédit fiscal est offerte pour certains dividendes déterminés. La tranche imposable des gains en capital est incluse dans le revenu. Le revenu de source étrangère des Fonds pourrait être

assujetti à des retenues d'impôt étranger, qui peuvent, sous réserve de certaines limites, être portées en réduction de l'impôt sur le revenu au Canada payable par les porteurs de parts ou constituer des déductions applicables pour le revenu étranger réalisé par les Fonds.

En règle générale, les frais qu'un porteur de parts verse à son courtier à l'égard des parts des séries F, F5, F8 ou P des Fonds détenues hors d'un régime enregistré devraient être déductibles d'impôt du revenu tiré des Fonds, dans la mesure où les frais sont raisonnables et qu'ils sont versés pour les conseils que reçoit le porteur de parts relativement à la souscription ou à la vente de titres particuliers (y compris des parts des Fonds) qu'effectue le porteur de parts ou pour les services que le courtier fournit au porteur de parts relativement à la gestion ou à l'administration de titres (y compris des parts des Fonds) que le porteur de parts détient; le porteur de parts verse les frais à un courtier dont l'activité principale consiste à donner des conseils à autrui relativement à la souscription ou à la vente de titres particuliers ou à offrir la prestation de services de gestion ou d'administration à l'égard de titres. Les frais que le porteur de parts verse directement à Fidelity pour les services que Fidelity fournit aux Fonds (notamment en regard des parts de série O) ne sont pas déductibles. **Les porteurs de parts devraient consulter leur conseiller en fiscalité au sujet de la déductibilité des frais qu'ils versent directement.**

Lors du rachat ou de toute autre disposition d'une part, un porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de la disposition, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté des parts visées du porteur de parts. Les échanges entre séries du même Fonds peuvent être effectués sans déclencher un gain ou une perte en capital. Les autres échanges doivent entraîner un rachat de parts et peuvent donner lieu à un gain ou à une perte en capital. Les échanges qui entraînent un rachat comprennent ceux qui se font dans le cadre du service Fidelity Cohésion^{MD} ou du programme d'échange systématique.

Dans certaines situations, lorsqu'un porteur de parts fait racheter des parts d'un Fonds, le Fonds peut distribuer les gains en capital réalisés du Fonds au porteur de parts comme partie du prix de rachat des parts (les « **gains réalisés au rachat** »). Le revenu du porteur de parts doit inclure la partie imposable des gains réalisés au rachat de la manière décrite ci-dessus, mais le montant intégral des gains réalisés au rachat sera déduit du produit de disposition des parts rachetées par le porteur de parts. Les récentes modifications proposées à la Loi de l'impôt limiteront la capacité d'une fiducie de fonds commun de placement de distribuer les gains en capital comme partie du prix de rachat des parts d'un montant ne dépassant pas les gains que le porteur de parts a accumulés sur les parts rachetées.

Un porteur de parts réalise un gain en capital ou subit une perte en capital suivant le rachat ou toute autre disposition de parts dont le produit est utilisé pour payer des frais au courtier du porteur de parts relativement aux parts des séries F, F5, F8 et P. Dans le cas où un porteur de parts a souscrit des parts en dollars américains ou qu'il en a disposé, le prix de base rajusté du porteur de parts et le produit de disposition de ces parts doivent être calculés en dollars canadiens au moment de la souscription ou de la disposition, selon le cas.

En règle générale, la moitié des gains en capital réalisés au moment de la disposition de parts doit être incluse dans le revenu du porteur de parts à titre de gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital peut être déduite des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. La perte en capital que subit un porteur de parts à la disposition de parts d'un Fonds sera réputée être nulle en vertu des règles relatives aux pertes apparentes si le porteur de parts (ou un membre de son groupe) souscrit des parts identiques (y

compris par suite du réinvestissement des distributions) pendant la période qui débute 30 jours avant le jour de la disposition et se termine 30 jours après celui-ci et si le porteur de parts (ou un membre de son groupe) détient les parts à la fin de la période. Le montant de la perte en capital refusée est ajouté au prix de base rajusté des parts.

Aux fins de calculer le prix de base rajusté du porteur des parts du Fonds, lorsqu'une part d'une série donnée d'un Fonds est acquise, que ce soit par voie de réinvestissement de sommes distribuées ou par un autre moyen, le prix de la part nouvellement acquise est déterminé en faisant la moyenne du prix de cette part avec le prix de base rajusté de l'ensemble des autres parts identiques de cette série de ce Fonds détenues immédiatement avant le moment de l'acquisition.

Les Fonds sont tenus de délivrer un relevé d'impôt aux porteurs de parts dans les 90 jours suivant la fin de leur année d'imposition; ce relevé indiquera la part, en dollars canadiens, revenant au porteur de parts du revenu du Fonds pour l'année d'imposition précédente (y compris les dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables, les gains en capital nets réalisés, le revenu de source étrangère et tout autre revenu), les remboursements de capital ainsi que les crédits d'impôt déductibles et l'impôt étranger payé.

Imposition des régimes enregistrés

Un régime enregistré qui détient des parts d'un Fonds et le titulaire du régime enregistré ne seront généralement pas assujettis à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur la valeur des parts, sur les distributions reçues du Fonds ou sur un gain réalisé à la disposition des parts, pourvu que les parts constituent un placement admissible aux termes de la Loi de l'impôt pour le régime enregistré et ne constituent pas un placement interdit aux termes de la Loi de l'impôt pour le régime enregistré. Toutefois, la plupart des retraits de régimes enregistrés (autres que ceux d'un CELI et certains retraits autorisés d'un REEE et d'un REEI) sont généralement imposables. Veuillez vous reporter à la rubrique « Régimes enregistrés » de la présente notice annuelle pour obtenir de plus amples renseignements concernant l'admissibilité aux fins de placement et de placement interdit des Fonds.

Les investisseurs devraient consulter leur conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils au sujet des incidences de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts d'un Fonds faisant partie de leur régime enregistré, y compris pour savoir si les parts d'un Fonds sont susceptibles d'être ou de devenir un placement interdit pour leurs régimes enregistrés aux termes de la Loi de l'impôt.

12. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DU FIDUCIAIRE

Aucun des Fonds n'avait effectué un paiement ou un remboursement aux administrateurs et dirigeants de Fidelity à la date de la présente notice annuelle.

Les membres du CEI sont rémunérés au moyen d'honoraires annuels et de jetons de présence ainsi que par le remboursement des frais liés aux responsabilités du CEI. Ces coûts sont répartis entre les Fonds Fidelity individuels proportionnellement selon les avoirs. Étant donné que les Fonds sont nouveaux, aucuns des frais du CEI ne leur ont été attribués à la date de la présente notice annuelle.

L'exercice du Fonds Fidelity Valeur intrinsèque mondiale prend fin le 31 mars, alors que celui des autres Fonds prend fin le 30 juin.

13. CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants, pour les souscripteurs de parts, qui ont été conclus par chaque Fonds à la date de la présente notice annuelle sont les suivants :

1. la déclaration décrite sous « Les Fonds Fidelity »;
2. la convention de gestion décrite sous la rubrique « Gestion des Fonds – Gestionnaire »;
3. la convention de dépôt décrite à la rubrique « Gestion des Fonds – Dépositaire ».

Des exemplaires des contrats peuvent être examinés par les porteurs de parts existants et éventuels pendant les heures ouvrables de l'établissement principal de Fidelity, situé au 483 Bay Street, bureau 300, Toronto (Ontario) M5G 2N7.

ATTESTATION DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DES FONDS

Date : 30 avril 2021

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

« *Robert Lloyd Strickland* »

ROBERT LLOYD STRICKLAND
Chef de la direction
Fidelity Investments Canada s.r.i.

« *Philip McDowell* »

PHILIP McDOWELL
Chef des finances
Fidelity Investments Canada s.r.i.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE FIDELITY INVESTMENTS CANADA S.R.I.,
EN SA QUALITÉ DE FIDUCIAIRE, DE GESTIONNAIRE
ET DE PROMOTEUR DES FONDS

« *Barry Myers* »

BARRY MYERS
Administrateur

« *Cameron Murray* »

CAMERON MURRAY
Administrateur

Couverture arrière

Fidelity Investments Canada s.r.i.
483 Bay Street, bureau 300
Toronto (Ontario) M5G 2N7
Téléphone : 1 800 263-4077

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chacun des Fonds dans leur prospectus simplifié le plus récent, dans leur aperçu du fonds le plus récent, leur dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds et dans leurs plus récents états financiers annuels ou intermédiaires déposés.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1 800 263-4077 ou en nous adressant un courriel aux adresses suivantes : sc.francais@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en français) ou cs.english@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en anglais).

De plus, ces documents et d'autres renseignements concernant les fonds, tels que les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, se trouvent sur notre site Web au www.fidelity.ca ou sur www.sedar.com ainsi qu'après de votre courtier

Fonds d'actions

Fonds d'actions internationales et mondiales

Fonds Fidelity Leadership climatique ^{MC}	Parts des séries A, B, E1, E1T5, E2, E2T5, E3, E3T5, F, F5, F8, O, P1, P1T5, P2, P2T5, P3, P3T5, S5, S8, T5 et T8
Fonds Fidelity Valeur intrinsèque mondiale	Parts des séries A, B, E1, E1T5, E2, E2T5, E3, E3T5, E4, E4T5, E5, F, F5, F8, O, P1, P1T5, P2, P2T5, P3, P3T5, P4, P4T5, P5, S5, S8, T5 et T8

Fonds de répartition de l'actif et équilibré **Fonds de répartition de l'actif et équilibré mondial**

Fonds Fidelity Leadership climatique – Équilibre ^{MC}	Parts des séries A, B, E1, E1T5, E2, E2T5, E3, E3T5, F, F5, F8, O, P1, P1T5, P2, P2T5, P3, P3T5, S5, S8, T5 et T8
--	---

Fonds à revenu fixe

Fonds de titres à revenu fixe mondiaux

Fonds Fidelity Leadership climatique – Obligations ^{MC}	Parts des séries A, B, E1, E2, E3, F, O, P1, P2 et P3
--	---

Mandats de placement privé de Fidelity

Mandats de répartition de l'actif et équilibrés

Fiducie Mandat privé Fidelity Répartition de l'actif	Parts des séries B, F, F5, F8, I, I5, I8, S5 et S8
Fiducie Mandat privé Fidelity Équilibre	Parts des séries B, F, F5, F8, I, I5, I8, S5 et S8
Fiducie Mandat privé Fidelity Équilibre – Revenu	Parts des séries B, F, F5, F8, I, I5, I8, S5 et S8

Fidelity Investments^{MD}, Fidelity Investments Canada^{MD} et Fidelity Cohésion^{MD} sont des marques déposées de Fidelity Investments Canada s.r.i.